

# **Taxe sur la valeur ajoutée**

## **Guide à l'usage des orateurs**

**en vue de la**

**votation populaire**

**du 28 novembre 1993**

Peut être obtenu auprès de:  
**Administration fédérale des finances, Bernerhof, 3003 Berne**

**Berne, le 13 septembre 1993**

# Tables des matières

**A** **Modèle d'expose**

**B** **L'essentiel en bref**

**C** **Impôt sur le chiffre d'affaires à 6,5 pour cent**

1 Un impôt moderne sur le chiffre d'affaires

2 Incidences sur les budgets des ménages

3 Compensation sociale

4 Incidences économiques et financières

**D** **Programme d'assainissement**

1 Résumé

2 Situation financière actuelle et perspectives

3 Principes régissant les mesures d'assainissement 1993

4 L'apport de la taxe sur la valeur ajoutée

**E** **Financement de l'AVS**

**F** **Transformation des droits fiscaux**

**G** **Les finances fédérales en bref**

**H** **Argumentaire**

**I** **Arrêtés fédéraux**

**A**

---

## **Modèle d'expose**

## La TVA: un nouveau système qui aurait dû être introduit depuis longtemps !

### Point de la situation

Le 28 novembre, soit deux ans et demi après l'échec du dernier projet de réforme du régime financier, les citoyennes et les citoyens devront se prononcer une quatrième fois au sujet de la TVA. Avec une telle manière de procéder, on serait vite tenté de nous reprocher d'imposer des changements. Les deux principales recettes de la Confédération proviennent de l'impôt fédéral direct et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Ces deux impôts qui fournissent près de la moitié des recettes en question ne pouvant être perçus que jusqu'à fin 1994, il faudra modifier la constitution fédérale. Etant donné les avantages de la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil fédéral et le Parlement souhaitent modifier en même temps notre système fiscal, c'est-à-dire remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est bien connu qu'il n'est pas aisé de procéder à des réformes des finances et de la fiscalité dans notre pays. Nous disposons d'un privilège rare, celui de nous prononcer sur le montant de nos impôts. Nous avons une grande expérience en matière de scrutins portant sur des objets d'ordre financier. Rien que depuis 1970, nous avons eu l'occasion de voter plus de 15 fois sur des projets concernant les finances de la Confédération. Nous avons usé largement de notre droit d'opposition puisque nous avons rejeté près de la moitié des projets. Les trois projets de taxe sur la valeur ajoutée ont été les principales victimes de cette attitude critique.

Le 2 juin 1991, le nouveau régime des finances fédérales a été rejeté par 54,3 pour cent des votants. La limitation dans le temps du régime financier a contraint le Conseil fédéral à agir rapidement. Cette année-là déjà, il a soumis un nouveau projet au Parlement. Il s'est à nouveau prononcé en faveur d'une taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, il voulait d'abord créer seulement la base constitutionnelle à cet effet, puis introduire ensuite la taxe sur la valeur ajoutée au moyen de la législation ordinaire. **Le Parlement a toutefois décidé de proposer au peuple et aux cantons un changement de régime entrant en vigueur immédiatement.** Le Conseil fédéral s'est rallié à cette proposition, il considère toutefois qu'un changement de régime n'est judicieux qu'avec un taux fiscal de 6,5 pour cent.

Il s'agira de répondre à quatre questions concernant les finances fédérales. La première de ces questions porte sur l'introduction d'une **taxe sur la valeur ajoutée** au taux de 6,2 pour cent, soit le taux actuel de l'ICha, et sur la possibilité pour la Confédération de prélever cet impôt ainsi que l'impôt fédéral direct jusqu'en 2006.



Il est très urgent de renflouer des caisses fédérales désespérément vides. Afin d'y contribuer, le taux de la taxe sera légèrement relevé, de 0,3 point de pourcentage, ce qui le fera passer à 6,5 pour cent. La deuxième question sera posée dans les termes suivants: "Acceptez-vous l'arrêté fédéral concernant une contribution à l'assainissement des finances fédérales?" Cette modeste adaptation du taux fiscal ne pourra entrer en vigueur qu'en cas de oui au nouveau système.

Vous serez invités, en répondant à une autre question, à approuver des mesures destinées au maintien des acquis en matière d'assurance sociale. Le prolongement de l'espérance de vie entraîne une augmentation du montant des rentes versées. Un supplément d'un point de pourcentage au maximum devrait permettre d'atténuer d'éventuelles difficultés de financement de l'AVS.

Il s'agit enfin de fournir à la Confédération une base constitutionnelle pour **la conversion des droits d'entrée actuels sur les automobiles et sur les carburants** en impôts de consommation. Elle pourra ainsi respecter des engagements pris depuis longtemps sur le plan international. La Suisse s'est ainsi engagée il y a vingt ans vis-à-vis de la CE à abolir les droits fiscaux. Nous avons également fait des promesses semblables aux USA. La conversion des droits fiscaux en impôts de consommation se fera par le biais de la législation ordinaire et on ne cherchera pas à obtenir des recettes supplémentaires. Ce changement est avant tout de nature juridique et technique.

### Qu'apporte la taxe sur la valeur ajoutée ?

La taxe sur la valeur ajoutée donne une assise plus solide aux finances fédérales sur le plan des recettes et elle améliore par ailleurs la compétitivité de notre économie.

Dans ses grandes lignes, **l'impôt sur le chiffre d'affaires** correspond toujours aux arrêtés urgents édictés pendant la deuxième guerre mondiale et il est basé sur les structures économiques des années quarante. Il n'est nullement adapté aux exigences et aux réalités économiques. Il présente des **lacunes** puisqu'il ne s'applique qu'aux marchandises et pas aux services. Il entraîne des **distorsions de concurrence** car il induit des charges fiscales inégales pour les mêmes marchandises suivant qu'on les achète chez un grossiste ou chez un détaillant. Il constitue une **entrave aux investissements** car il touche également les investissements importants du point de vue du développement économique (**taxe occulte**). **La taxe sur la valeur ajoutée** ne comporte pas de telles lacunes. Elle est utilisée à l'échelle européenne, elle a

fait ses preuves depuis des années, elle grève uniquement la **consommation de marchandises et de prestations de service** et elle **soulage la production**. Elle met ainsi nos entreprises sur pied d'égalité avec la concurrence. L'extension au secteur des services prévue dans le cadre du passage à la taxe sur la valeur ajoutée est justifiée. Il n'y a pas de motif raisonnable d'assujettir le chiffre d'affaires à l'impôt et d'en exonérer les prestations de service. Cela est d'autant plus vrai que le secteur tertiaire occupe plus de 50 pour cent de la population active et crée plus de 50 pour cent de la valeur ajoutée de notre économie. Diverses prestations de service, notamment les prestations dans les domaines hospitalier et de la formation ou les manifestations culturelles ne seront pas soumises à l'impôt. Un taux réduit est prévu dans le cas des marchandises d'usage quotidien qui figurent sur la liste franche actuelle. L'énergie sera cependant imposée au taux normal. Exception faite du taux fiscal plus bas, la solution proposée est en harmonie avec les systèmes de nos partenaires économiques européens.

La taxe sur la valeur ajoutée est prélevée à tous les niveaux de la production. Seule la valeur qui est ajoutée à chaque échelon est imposée, contrairement à ce qui est pratiqué dans le cas de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Elle frappe les biens d'investissement indispensables pour la production tels que les machines et les véhicules ainsi que les moyens de production. Cette charge, appelée communément **taxe occulte**, s'ajoute aux prix des produits. Cela a pour effet de renchérir les produits et les producteurs suisses sont désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers. La taxe occulte frappe en outre également des marchandises qui devraient être exonérées de l'impôt selon la volonté du législateur. Suite à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, chaque producteur contribuable pourra déduire des impôts dus sur ses propres livraisons les impôts grevant les marchandises et les services qu'il aura achetés. Les entreprises contributables pourront éviter la taxe occulte grâce à la **déduction de l'impôt préalable**. Seule la charge fiscale prévue par le législateur pèsera sur le prix de vente. Près de **220 000 entreprises** seront tenues d'établir un décompte. Les consommateurs ne seront pas plus concernés par ce genre de formalités qu'avec le système actuel d'impôt sur le chiffre d'affaires. Certaines exceptions sont prévues afin de limiter les frais administratifs. Les petites entreprises de même que les exploitations agricoles et forestières ne seront ainsi pas assujetties à l'impôt.

### **Des finances fédérales déficitaires ...**

Nous sommes aujourd'hui confrontés à des excédents de dépenses de plus de six milliards par année. La taxe sur la valeur ajoutée doit contribuer à réduire de tels déficits. La situation est donc loin d'être réjouissante. D'où vient cette évolution désastreuse des finances fédérales ?



La détérioration dramatique et la plongée en profondeur dans les chiffres rouges ont plusieurs causes. La **mauvaise situation économique** a indubitablement contribué dans une large mesure au déficit de la Confédération. La situation s'est dégradée considérablement dans le cas de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il manque près de deux milliards de recettes par rapport à ce qui avait été prévu dans le budget. Le produit de l'impôt anticipé a également été loin de correspondre aux attentes. Les prêts à l'assurance-chômage ont eu des répercussions en matière de dépenses. Ils devraient dépasser cette année la barre des deux milliards uniquement au niveau de la Confédération. Le déficit de la Confédération ne résulte toutefois pas uniquement des difficultés économiques. Une part importante de ce déficit a une origine domestique ou résulte de nos choix. Nous avons ainsi **décidé ces dernières années des réformes fiscales qui se traduisent par des pertes de recettes de plus de deux milliards par année**. Ces recettes font actuellement cruellement défaut. Dans le même temps, grâce au climat créé par l'abondance du produit des impôts, de **nouvelles tâches** ont été confiées à la Confédération, entraînant des taux de croissance des dépenses allant jusqu'à dépasser dix pour cent. Il serait trop simple de supprimer ces accroissements de dépenses en les considérant comme le résultat d'une politique financière peu responsable. Ces aménagements ont été décidés par une majorité du Parlement qui a tenu compte des exigences croissantes de l'économie et de la société. Nous en subissons aujourd'hui les conséquences. Qui sait par exemple que la Confédération participe au financement du trafic régional et de l'infrastructure des CFF à raison de plus de cinq millions par jour, qu'elle verse chaque jour 16 millions pour les rentes AVS et AI, prestations complémentaires non comprises ou qu'elle débourse cette année neuf millions journalièrement pour payer les intérêts de ses dettes qui se montent à 55 milliards?

### **... et leur assainissement**

Que peut-on faire dans cette situation financière désolante? Le Conseil ne cherche pas à équilibrer à tout prix les finances fédérales par des opérations comptables. Les déficits ne sont pas a priori mauvais, surtout en période de crise économique. Si la Confédération devait supprimer actuellement ses excédents de dépenses au moyen d'augmentations d'impôts et de réductions de dépenses, elle accentuerait la crise économique. **Nous devons par contre nous efforcer de supprimer à moyen terme les déficits structurels dont nous sommes responsables**. Nous devons aujourd'hui poser des jalons afin de pouvoir quitter demain la pratique du déficit public. Les mesures d'assainissement décidées l'année dernière constituent un premier pas dans cette direction. Le Parlement a adopté des réductions de dépenses de 1,5 milliard par année. Le relèvement de 20 centimes du droit d'entrée sur les carburants représente

une autre contribution. Toutes ces mesures ne suffisent cependant pas. Le Conseil fédéral a par conséquent proposé un train supplémentaire d'économies du même ordre de grandeur. Il n'est toutefois pas possible de remettre en état les finances fédérales uniquement grâce à des coupes dans les dépenses.

**C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement estiment que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée doit être au minimum de 6,5 pour cent.** Les recettes supplémentaires escomptées se montent à 1,4 milliard et à 0,9 milliard avec un taux de la taxe de 6,2 pour cent. Les recettes additionnelles résultant du relèvement de la taxe n'exerceront qu'un effet insignifiant au niveau du consommateur. Elles représentent un apport d'une urgente nécessité pour la caisse fédérale.

**Le taux de la taxe sera inscrit dans la Constitution** et il sera extrêmement modeste en **comparaison internationale**. Avec 6,5 pour cent, nous serons dans une situation très favorable par rapport à l'Allemagne, la France, l'Italie ou l'Autriche où le taux de la taxe atteint jusqu'à 20 pour cent. Nous occupons également la meilleure place parmi les nations industrielles d'Europe occidentale en ce qui concerne la charge fiscale globale: la part du produit intérieur brut que nous consacrons aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux ainsi qu'aux contributions aux assurances sociales est la plus faible.

### **Redistribution de la charge fiscale**

Introduire la taxe sur la valeur ajoutée revient à redistribuer la charge fiscale. Il en résulte un allègement pour les producteurs et une charge plus forte pour les consommateurs et les consommatrices. Vous devrez ainsi vous acquitter à l'avenir d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le cas des **factures de téléphone et d'électricité** et des **billets de chemin de fer** de même que quand vous irez chez le **coiffeur** ou au **restaurant**. **L'abolition de la liste franche** ne devrait guère entraîner de charges supplémentaires pour les ménages. Les denrées alimentaires, les médicaments, les livres, les journaux, les boissons sans alcool ainsi que d'autres biens ne sont actuellement pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires. La taxe occulte pèse cependant sur leurs prix, cette taxe disparaîtra à la suite de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Des calculs ont montré qu'au niveau d'un ménage les charges s'accroîtront de quelque 500 francs par année pour un revenu annuel de 42 000 francs et de 700 francs pour un revenu de 66 000 francs. Afin d'atténuer les conséquences de ces charges supplémentaires, en



particulier pour les milieux disposant de revenus modestes, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de consacrer cinq pour cent du produit de l'impôt ou plus d'un demi milliard pour **réduire les primes d'assurance-maladie** dans le cas des bas revenus.

A première vue, cette redistribution de la charge fiscale semble avoir un prix élevé. Elle permet cependant d'asseoir les finances fédérales sur base fédérale plus large et donc plus solide. Des finances fédérales saines représentent un avantage comparatif important et elles sont indispensables au fonctionnement d'un Etat social moderne et dispensateur de services de tous genres. Enfin, l'industrie sera mise sur pied d'égalité avec la concurrence étrangère, ce qui sera bénéfique pour les postes de travail.

L'augmentation des prix à la consommation résultant de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dépendra dans une large mesure des conditions de concurrence. Le renchérissement des biens et des prestations de services se traduira par une hausse unique de **l'indice des prix à la consommation**. L'exonération des investissements de l'impôt permettra aux entreprises de procéder à des réductions de prix. Selon des estimations, le niveau des prix devrait s'accroître au maximum de 1,8 pour cent.

### **Garantie du financement de l'AVS**

Une autre question qui sera posée lors du scrutin concerne la garantie du financement de l'AVS. Les prévisions concernant la pyramide des âges au sein de notre population montrent que le rapport entre les cotisants à l'AVS et les bénéficiaires des rentes se détériorera à vue d'oeil. Un nombre toujours plus réduit d'actifs paie pour un nombre sans cesse croissant de rentiers. Cette évolution ne restera pas sans conséquences financières sur nos oeuvres sociales. Il faut éviter dans la mesure du possible de relever une nouvelle fois les cotisations prélevées sur le salaire. Cela ne ferait que renchérir le travail, en tant que facteur de production, et affaiblir la compétitivité de notre place industrielle sur le plan international. **Afin de résoudre des problèmes de financement d'origine démographique, le Parlement sera habilité à augmenter la taxe sur la valeur ajoutée d'un point de pourcentage au maximum.** Le produit du relèvement de la taxe, soit environ 1,7 milliard sur la base de la situation de 1990, ne pourra être utilisé que pour remédier aux conséquences du vieillissement de notre société et non pour améliorer les prestations. Cette majoration en faveur de l'AVS sera soumise au référendum.

## Conversion des droits de douane fiscaux en impôts de consommation interne

Le débat autour de la taxe sur la valeur ajoutée fait passer au second plan le projet de conversion des droits de douane fiscaux. Ceux-ci comprennent en particulier les droits d'entrée sur les **produits pétroliers et sur les automobiles**. Contrairement aux autres droits de douane qui remplissent également une certaine fonction de protection, ils constituent exclusivement une source de recettes. En vertu de conventions internationales, la Suisse est tenue d'abolir ces droits de douane et de les remplacer par des impôts de consommation. Cette conversion est incontestée et elle n'aura pas d'incidence sur les recettes. En raison de la base constitutionnelle, les détails seront fixés par le biais de la législation ordinaire. L'**affectation** au financement des routes des droits d'entrée sur les carburants sera également maintenue dans les proportions actuelles.

## Considérations finales

En absence d'assainissement, le montant du déficit risque de dépasser huit milliards par année. Des excédents de dépenses de la Confédération correspondant à plus de deux pour cent du produit intérieur brut doivent être considérés comme étant dangereux, même si l'on se réfère à une période s'étendant sur un grand nombre d'années. Dans les années septante, ils ont ainsi représenté au maximum environ un pour cent de la valeur ajoutée de notre économie. Compte tenu des excédents de dépenses probables des cantons et des communes, les déficits cumulés des collectivités publiques se monteront à plus de trois pour cent du produit intérieur brut l'année prochaine. Le montant des dettes de la Confédération qui s'élève actuellement à 55 milliards doublerait en 1997 déjà pour atteindre 110 milliards. Une aggravation aussi massive de l'endettement risquerait d'entraîner une **augmentation considérable des charges d'intérêt**. Les possibilités d'intervenir sur le plan de la politique financière, qui sont déjà réduites, le seraient encore davantage, ce qui rendrait plus difficile la mise en route de projets importants pour la capacité de développement de l'économie et de la société. Notre pays court le risque de perdre sa réputation d'îlot de stabilité en matière de finances publiques et d'être relégué en deuxième ligue.

A moyen terme, des milliards de déficit ne se justifient pas davantage du point de vue financier que du point de vue économique. Des déficits annuels de l'ordre de six milliards se traduisent par des charges d'intérêts de quelque 300 millions par année. Cette somme pourrait être employée de manière plus profitable pour la formation ou pour des projets d'infrastructure utiles sur le plan économique. Un accroissement de l'endettement tel que celui mentionné plus

haut porte par ailleurs préjudice à l'essor économique car on ne peut pas exclure qu'une présence aussi massive de l'Etat sur les marchés financiers n'entraîne pas de **hausse des taux**. Il est à craindre que, dès le début de la reprise, le financement des investissements privés ait à souffrir de la forte demande étatique de capitaux.

En déposant **quatre oui dans l'urne**, vous ferez un pas important dans la bonne direction. Vous permettrez ainsi un assainissement progressif des finances fédérales, vous aiderez notre place industrielle à acquérir les avantages dont elle a un urgent besoin sur le plan de la compétitivité et vous prouverez la capacité de réforme de notre société.



**B**

---

**L'essentiel en bref**

Le Conseil fédéral et le Parlement vous soumettent quatre objets concernant les finances fédérales. En acceptant les propositions faites

- vous permettez l'institution d'une taxe sur la valeur ajoutée avec un taux d'imposition de 6,5 pour cent et vous autorisez la Confédération à percevoir cette taxe et l'impôt fédéral direct jusqu'à la fin de 2006;
- vous contribuez à placer les finances fédérales sur une base saine et vous améliorez la compétitivité des entreprises;
- vous rendez possible le financement futur des rentes de l'AVS;
- vous créez les bases constitutionnelles permettant à la Confédération de transformer en impôts de consommation spéciaux les droits de douane perçus sur les automobiles et les huiles minérales.

### **Remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée**

Pour l'essentiel, l'impôt sur le chiffre d'affaires correspond encore aux arrêtes fédéraux pris durant la deuxième guerre mondiale conformément au droit de nécessité et est adapté aux structures économiques des années quarante; il ne tient aucun compte de l'évolution et des nouvelles exigences de l'économie. L'imposition est lacunaire, car seules les marchandises lui sont soumises, alors que les prestations de service lui échappent; elle provoque des distorsions de la concurrence car elle impose différemment les mêmes marchandises selon qu'on les achète chez le grossiste ou chez le détaillant; elle freine les investissements qui lui sont aussi soumis en dépit de leur importance pour la croissance économique (imposition multiple dite taxe occulte). C'est pourquoi, il convient de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas ces inconvénients.

### **Taux fiscal de 6,5 pour cent**

Au cours des dernières années, plusieurs allègements fiscaux, p.ex. au profit des familles ou en faveur de l'encouragement de la prévoyance privée ont été décidés; ces mesures ont créé une lacune de plus de 2 milliards de francs par an. Ces montants nous font cruellement défaut. Simultanément, de nouvelles tâches ont été confiées à la Confédération. L'institution de la taxe sur la valeur ajoutée avec un taux de 6,2 pour cent (1er objet) donnerait des recettes supplémentaires de 0,9 milliard de francs; si on majore ce taux de 0,3 point de pourcentage en le fixant à 6,5 pour cent (2e objet) on gagnera 0,5 milliard de francs supplémentaires. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'un taux de 6,5 pour cent est d'une urgente nécessité pour l'assainissement des finances de la Confédération. Un demi-milliard au moins des recettes ainsi perçues sera utilisé pour réduire les cotisations aux caisses-maladie.

## Maintien des droits populaires

Le taux de 6,2 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que la majoration de 0,3 point de pourcentage au titre de la contribution à l'assainissement des finances fédérales et d'un point de pourcentage pour l'AVS seront fixés dans la constitution fédérale. Chaque majoration de ce taux exigera une modification de la constitution et devra par conséquent être approuvée par le peuple et les cantons

## Avantages apportés par les quatre arrêtés

### Le question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le régime financier?

En votant "oui", vous contribuez à remplacer l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de celle-ci sera de 6,5 pour cent, comme pour l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas perçue sur les investissements à la différence de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires, mais elle est prélevée en revanche sur les prestations de service. La compétence pour la perception de l'impôt sur la valeur ajoutée et de l'impôt fédéral direct échoit à la fin de l'année 2006.

## Arguments en faveur du changement de régime et de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires présente des inconvénients. Ainsi les biens d'investissement nécessaires à la production tels que les machines et les véhicules, de même que l'équipement d'exploitation sont imposés. Cette imposition se répercute sur le prix des produits, ce qui crée une taxe occulte. De la sorte, les produits sont renchérissés et les producteurs suisses sont défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. D'autre part, les habitudes de consommation se sont profondément modifiées. L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est perçu que sur les marchandises; en revanche les prestations de service sont exonérées, bien que le secteur tertiaire ait une importance grandissante dans notre économie. La taxe sur la valeur ajoutée ne présente aucun de ces inconvénients. Notre système imposant le chiffre d'affaires doit donc être entièrement modifié par l'institution de cette taxe.

## Objets nouvellement soumis à l'impôt; objets exonérés

A la différence de l'impôt sur le chiffre d'affaires, la TVA frappe non seulement les transactions concernant les marchandises, mais aussi les prestations et les agents énergétiques comme les carburants et l'électricité; cependant diverses prestations de service, notamment dans les domaines hospitalier, social, culturel, ou dans celui de la formation, ainsi que les cotisations d'assurance et les paiements seront exonérés. En ce qui concerne les biens d'usage quotidien



(actuelle liste des marchandises franches d'impôt) un taux fiscal de 2 pour cent au plus est prévu.

### **Prélèvement de la taxe; répercussions**

Environ 210.000 entreprises soumises à l'impôt devront rendre des comptes au fisc, soit 70.000 de plus que maintenant. Ces entreprises répercuteront la taxe sur leurs prix et la feront donc payer, pour autant que la concurrence le permet, aux consommateurs. Ces derniers seront libérés des formalités tout comme dans l'actuel régime de l'ICHA. Le personnel de l'administration fédérale des finances devra être augmenté de 180 unités environ.

### **Nouvelle répartition des charges fiscales et compensation sociale**

Obtenant de meilleures conditions-cadre, les entreprises seront plus compétitives face à la dure concurrence internationale. En effet, par l'élimination de la taxe occulte, la taxe sur la valeur ajoutée permettra d'exonérer leurs investissements. D'autre part, les ménages seront touchés par l'imposition des prestations de service. Cette charge supplémentaire sera atténuée pour les personnes aux revenus modestes du fait que 5 pour cent des recettes fiscales seront utilisés de façon ciblée pour réduire leurs cotisations aux caisses-maladie.

**2e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales?**

En votant "oui", vous autorisez une augmentation de 0,3 point de pourcentage du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette majoration du taux de l'impôt ne peut avoir lieu que si le peuple et les cantons acceptent l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par les réductions des dépenses seules il n'est pas possible d'éliminer les importants déficits du budget de la Confédération. Un taux fiscal de 6,5 pour cent apportera des recettes nécessaires d'urgence pour couvrir ces déficits. En comparaison avec l'étranger, cette imposition reste modeste vu les taux pratiqués en Allemagne (15,0%), en France (18,6%), en Italie (19,0%) ou en Autriche (20,0%).

**3e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale?**

En votant "oui", vous donnez au Parlement la compétence de majorer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée d'un point de pourcentage au plus pour financier, si cela est nécessaire, les rentes de l'AVS. Cette compétence ne peut être exercée que si le peuple et les cantons acceptent l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

La modification de la structure d'âge de la population provoquera des difficultés supplémentaires pour nos institutions sociales. Des impasses financières risquent de se produire notamment si le vieillissement croissant coïncide avec une récession durable. Un meilleur financement de nos institutions sociales par la taxe sur la valeur ajoutée constitue une base solide et facilitera le payement des rentes. Si le Parlement décide plus tard une majoration du taux de l'impôt, le référendum pourra être demandé.

**4e question: Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur les impôts de consommation spéciaux?**

**En votant "oui", vous créez la base constitutionnelle permettant de transformer les droits de douane perçus sur les automobiles et les huiles minérales en impôts de consommation spéciaux.**

La Suisse est tenue, aux termes d'accords internationaux, de transformer les droits de douane qu'elle perçoit sur les automobiles et les huiles minérales en impôts de consommation spéciaux. Le Parlement réglera les détails dans une loi fédérale en se fondant sur cette disposition constitutionnelle. La transformation des droits de douane en impôts de consommation spéciaux n'aura aucune répercussion sur les recettes. Le changement a un caractère juridique et technique.

# C

---

## **Impôt sur le chiffre d'affaires à 6,5 pour cent**

(Taux normal de 6,2 pour cent avec supplément de 0,3 point)

- 1 Un impôt moderne sur le chiffre d'affaires
- 2 Incidences sur les budgets des ménages
- 3 Compensation sociale
- 4 Incidences économiques et financières



# **1 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA): UN IMPOT MODERNE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

- 11 Les réformes essentielles - Aperçu
- 12 Le changement de système
- 13 Comment la TVA fonctionne-t-elle
- 14 La suppression de la taxe occulte
- 15 L'objet de l'impôt
- 16 Le sujet de l'impôt
- 17 Les taux d'impôt
- 18 Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans différents pays

## 11 Réformes essentielles de l'impôt sur le chiffre d'affaires - Aperçu (transparent C1)

### Formellement

1. Passage de l'impôt à un seul stade (= acquisition en franchise d'impôt par les contribuables) à

#### **l'impôt multistades avec déduction de l'impôt préalable**

(= acquisition grevée de l'impôt par les contribuables, avec déduction ultérieure de l'impôt préalable)

### Matériellement

2. Suppression de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation, par le fait que la déduction de l'impôt préalable est également admise pour de tels biens (élimination de la **taxe occulte**)

3. **Objet de l'impôt** - passage à un impôt sur le chiffre d'affaires étendu

4. **Sujets de l'impôt** - Qui doit établir un décompte et payer l'impôt

220'000 entreprises en chiffres ronds; relèvement de la limite du chiffre d'affaires minimum déterminant en principe actuellement l'assujettissement de fr. 35'000.-- à

a) fr. 75'000.-- (limite générale)

b) fr. 250'000.-- à la condition que l'avantage fiscal (impôt dû moins la charge préalable) ne dépasse pas régulièrement fr. 4'000.-- par année.

5. **Taux d'impôt**

a) **Taux normal:** 6,2% ou 6,5% en principe pour les livraisons et prestations de services, et en particulier également pour

- les agents énergétiques (jusqu'à maintenant francs d'impôt, à l'exception des carburants)

- toutes les opérations portant sur les travaux immobiliers (suppression du taux spécial de 4,65%)

- les savons, les lessives et produits de nettoyage (jusqu'à maintenant en partie francs d'impôt)

b) **Taux réduit:** 1,9% ou 2% pour les autres marchandises de l'actuelle liste franche (en particulier les denrées alimentaires, les médicaments et les livres)

- c) **Pas de taux spéciaux, mais pour les prestations touristiques:** compétence constitutionnelle prévue à l'art. 8<sup>ter</sup> disp. trans. cst.

La gradation actuelle des taux de 6,2% pour les livraisons au détail (aux consommateurs) et 9,3% pour les livraisons en gros (aux revendeurs et fabricants professionnels) est supprimée.



## 12 Le changement de système

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires est perçu selon le **système à un seul stade** (appelé également système suspensif ou de paiement différé de l'impôt): les transactions entre contribuables ont lieu en franchise d'impôt, dans la mesure où ils prouvent qu'ils ont qualité pour cela, au moyen de la "déclaration de grossiste". L'impôt n'est perçu que lorsqu'il est acquis définitivement au fisc, c.-à-d. quand des contribuables font des livraisons à qui n'est pas contribuable.

Ce système a, il est vrai, fait ses preuves dans le cas de l'ICHA parce que celui-ci a uniquement pour objet les chiffres d'affaires en marchandises, à l'exclusion des prestations de services. Si maintenant l'ICHA actuel doit être aménagé à la façon d'un impôt général sur la consommation et, ainsi, frapper en principe également les prestations de services, le système à un seul stade n'apparaît guère approprié.

### Exemple:

Si le **transport de personnes** est soumis à l'impôt, l'employé du guichet devrait, avant de délivrer son billet au voyageur, lui demander chaque fois s'il effectue un voyage d'affaires (franc d'impôt) ou un voyage privé (imposable), le prix correspondant étant différent. Il n'est pas en mesure de le faire, c'est tout bonnement impossible.

En premier lieu, l'introduction de la TVA, telle qu'elle est proposée, entraîne un changement de la méthode de perception. Elle consiste en un système de paiement fractionné de l'impôt (= **système multistades avec déduction de l'impôt préalable**) selon lequel l'impôt est perçu auprès des contribuables à chaque échelon économique. Le contribuable doit verser au fisc, à titre d'impôt, le montant de la différence entre l'impôt calculé sur ses recettes et l'impôt que ses fournisseurs lui ont calculé sur ses achats. Ce mode de perception est caractéristique de la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est perçue dans le monde, dans plus de 70 pays.

## 13 Comment la TVA fonctionne-t-elle ?

### 131 Marche à suivre pour le contribuable

Sur les factures adressées aux acquéreurs-contribuables de ses produits, le contribuable doit porter en compte de manière apparente les impôts qu'il doit acquitter sur ses opérations. Il est par ailleurs également acquéreur de livraisons et de prestations de services imposables, si bien que ses fournisseurs contribuables lui comptabilisent eux aussi des montants d'impôt (voir un exemple de facture sur le transparent C2).

En principe une fois tous les trois mois, à la fin d'un trimestre civil, le contribuable additionne toutes ses opérations soumises à l'impôt et en déduit les exportations exonérées. Sur la base du résultat, il calcule l'impôt au taux stipulé par la loi. C'est l'**impôt brut**.

Le contribuable peut alors déduire de cet impôt brut la somme des **impôts préalables** qui lui ont été imputés pendant ces mêmes trois mois. Ce sont les impôts qu'il a lui-même acquittés à l'importation, ainsi que ceux que d'autres contribuables lui ont portés en compte pour leurs livraisons de marchandises et prestations de services.

Le contribuable ne doit acquitter à l'Administration fédérale des contributions que le **montant net**, c'est-à-dire la différence entre l'impôt brut et l'impôt préalable. S'il résulte un excédent en sa faveur, il est crédité de ce montant ou celui-ci lui est versé.

### 132 Déduction de l'impôt préalable

#### • Qui peut y prétendre ?

Seul le contribuable peut prétendre à la déduction de l'impôt préalable. Le non-contribuable n'y a donc pas droit; l'impôt préalable lui échoit définitivement.

#### • Quand est-il déductible et à combien s'élève-t-il ?

La déduction de l'impôt préalable peut être effectuée le trimestre même où le contribuable a reçu la facture de ses fournisseurs. Le contribuable n'a donc pas à attendre jusqu'à ce que la marchandise ait été revendue. Il peut en effet opérer la déduction de l'impôt préalable lorsque la marchandise est encore en stock. Il n'a même pas besoin d'avoir payé la facture du fournisseur et peut immédiatement déduire l'intégralité de l'impôt préalable.

**• A quoi s'applique-t-il ?**

La déduction de l'impôt préalable est **exclue**

- lorsqu'il s'agit d'acquisitions de marchandises ou de prestations de services qui ne sont pas utilisées pour des activités imposables de l'entrepreneur contribuable. (**Exemple:** le maître-menuisier achète une voiture pour usage privé);
- lorsqu'il s'agit de dépenses qui ne présentent pas un caractère commercial.

**Schéma de la déduction de l'impôt préalable et exemple d'un décompte fiscal, voir transparents C3 et C4 !**

**133 Procédure de décompte**

En règle générale, le décompte doit être établi après la sortie de la facture. Cette procédure est nécessaire parce que l'acquéreur contribuable peut également effectuer la déduction de l'impôt préalable déjà dans le décompte du trimestre où il a reçu la facture.

La période de décompte est, en règle générale, le trimestre civil. Le contribuable dont les excédents d'impôts préalables sont régulièrement importants (c'est p.ex. le cas pour les maisons d'exportation) est autorisé, sur demande, à établir le décompte sur une période plus courte.

**134 Simplifications**

En vertu de l'article 8, 2e alinéa, lettre 1, disp. trans. cst., le Conseil fédéral peut ordonner des simplifications s'il n'en résulte ni modifications importantes des recettes fiscales, ni distorsions notables des conditions de concurrence, ni complications excessives des décomptes d'autres contribuables.

**Exemples**

- Pour les entrepreneurs qui effectuent surtout des **opérations au comptant**, il peut être plus simple d'établir le décompte sur leurs opérations selon les contre-prestations qu'ils ont reçues, c.-à-d. après la rentrée des paiements. L'autorisation d'effectuer ce genre de décompte doit toutefois rester limitée aux entrepreneurs dont les opérations ne dépassent pas un certain seuil.
- Jusqu'à un chiffre d'affaires déterminé, les entrepreneurs peuvent être autorisés à acquitter leur décompte annuel par des **acomptes trimestriels**.
- Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires réduit ont la possibilité de calculer leur dette fiscale par le biais de taux forfaitaires dans lesquels les impôts préalables sont pris en considération.



**135 Comparaison de l'ICHA avec la TVA, du point de vue du contribuable astreint au décompte**

Dans le système actuel de l'ICHA, le fait d'être au bénéfice d'une déclaration de grossiste ne dispense pas non plus le fournisseur contribuable de l'obligation de l'imposition correcte. Celui-ci ne peut effectuer de livraisons exonérées que si l'acquéreur contribuable utilise la marchandise pour la revente ou comme matière première en vue de la fabrication professionnelle. La spécification exacte de la livraison dépend donc de certaines circonstances qu'il convient d'apprécier. Et celui qui est le mieux à même de le faire, c'est l'acquéreur, et non le fournisseur. Cette situation provoque souvent une grande insécurité chez le fournisseur. Dans le système de la TVA, c'est en revanche le fournisseur qui, dans tous les cas, porte en compte l'impôt. Mais c'est à l'acquéreur - qui bien évidemment connaît le mieux la situation dans sa propre entreprise - de voir s'il est autorisé ou non à procéder à la déduction de l'impôt préalable. **C'est là un avantage indéniable et décisif de la TVA.**

## 14 La suppression de la taxe occulte ou l'abandon de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation (cf. transparents C5 et C6)

Un véritable impôt sur la consommation ne mérite son nom que si, dans toute la mesure du possible, seule la consommation finale est frappée de l'impôt. Cela n'est pas le cas de l'ICHA actuel. Même les entreprises contribuables-grossistes ne peuvent acquérir chez d'autres grossistes ou importer en franchise d'impôt, contre remise de leur déclaration de grossiste, que les marchandises destinées à la revente et les matières premières (matières brutes et produits intermédiaires) qui, dans le processus de production, sont incorporées au produit fini, de même que l'énergie utilisée à cet effet. En revanche, cette franchise d'impôt ne s'applique pas aux biens d'investissement et aux moyens d'exploitation de tous genres (p. ex. les usines, machines, moyens de transport, outillages, installations de vente et équipements de bureau). En ce qui concerne leurs moyens de production, les contribuables sont ainsi considérés comme des consommateurs: à l'instar des particuliers et des entreprises non-grossistes, les contribuables doivent acquérir leurs moyens de production grevés de l'impôt.

L'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation renchérit les prix en raison du fait que le contribuable, en calculant le prix de ses produits, tient compte non seulement du coût des équipements qu'il possède, mais également de l'impôt dont ils sont grevés. Il s'ensuit que les produits parvenant sur le marché sont chargés non seulement de l'impôt sur ceux-ci, mais encore de l'impôt sur la part du coût des biens d'investissement et des moyens d'exploitation compris dans leur prix. Si le produit (une machine ou une halle de fabrication p. ex.) constitue à nouveau pour l'acquéreur-contribuable un moyen d'exploitation, un cumul d'impôt a lieu encore une fois, à ce niveau. Cette charge indirecte, qui n'apparaît pas ouvertement, est appelée "**taxe occulte**".

L'élimination de l'impôt sur les investissements et les moyens d'exploitation, c'est-à-dire la suppression de la taxe occulte, constitue ainsi l'objectif prioritaire de la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires soumise au vote populaire. Ainsi, grâce à cette nouvelle méthode de perception, les contribuables soumis à la TVA pourront à l'avenir acquérir en franchise d'impôt les moyens de production qu'ils utilisent pour des activités imposables, puisque, à cet effet, ils bénéficieront de la déduction de l'impôt préalable.

## 15 L'objet de l'impôt ou le passage à un véritable impôt sur la consommation

Un impôt moderne sur la consommation englobe également les **prestations de services**. Vu l'évolution des habitudes de consommation - le domaine des prestations de services représente dans notre pays plus de 50 pour cent de la valeur ajoutée -, on ne voit pas pourquoi il faut imposer la consommation de marchandises et les travaux de construction, mais non les prestations de services des gérants de fortune, fiduciaires, avocats, notaires, ingénieurs, architectes, etc. De plus, l'abandon de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation provoque de nouvelles **distorsions de concurrence** insupportables. On ne les évitera qu'en définissant de la manière la plus rigoureuse possible l'objet de l'impôt.

### Exemple

Sur le chantier d'une autoroute, des camions d'une entreprise assujettie à l'ICHA de même que ceux d'une entreprise de transport non-contribuable sont affectés au transport de gravier. Selon l'ICHA actuel, les deux entreprises doivent acquérir leurs camions grevés de l'impôt. L'entreprise de transport non-contribuable bénéficie donc d'un certain avantage car, à l'inverse de l'entreprise de transport contribuable, elle ne doit pas imposer ses prestations de transport. Si les prestations de services n'étaient pas soumises à la TVA, l'avantage changerait de camp: l'entreprise de transport ne pourrait pas faire valoir la déduction de l'impôt préalable, l'entreprise de construction, par contre, pourrait déduire l'impôt préalable pour l'achat et l'entretien de ses camions. **Il faut donc, pour éviter ces fâcheuses distorsions de concurrence, soumettre à la TVA les prestations de transport.**

Avec la TVA, **toutes les activités économiques** - livraisons et prestations de services - sont en principe soumises à l'impôt,

- dans la mesure où celui qui les exerce n'est pas libéré de l'assujettissement (voir plus loin ch. 16) et
- dans la mesure où certaines activités ne sont pas expressément exclues de l'impôt.

Dans le projet soumis au vote, on a énuméré, dans une "liste négative", les **prestations de services qui ne sont pas soumises à l'impôt**. Ce sont

1. les prestations effectuées par les **entreprises des PTT** suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications;
2. les prestations dans le **domaine de la santé**;
3. les prestations dans le **domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale**;
4. les prestations de services dans le **domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse**;
5. les **prestations de services culturels**;
6. les **opérations d'assurances**;



7. les opérations dans les domaines du **marché monétaire et du marché des capitaux**, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances;
8. la livraison, **la location durable et l'affermage de biens-fonds**;
9. les **paris, loteries et autres jeux de hasard**;
10. les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes **sans but lucratif**;
11. les livraisons de **timbres officiels suisses** utilisés comme tels.

Ces prestations de services ne bénéficient que d'une **pseudo-franchise**. Celui qui les fournit n'est pas contribuable; il ne peut donc faire valoir la déduction de l'impôt préalable sur les biens économiques auxquels il recourt pour produire de telles prestations de services. Bien qu'exonérées de l'impôt, elles demeurent donc grevées d'un impôt préalable. Les prestations d'assurance, par exemple, supportent malgré tout une TVA. La société d'assurances n'aura bien entendu aucune TVA à acquitter sur ses chiffres d'affaires provenant d'assurances. Mais comme elle n'est pas contribuable à cet égard et ne peut donc pas faire valoir la déduction de l'impôt préalable, ses acquisitions correspondantes, telles qu'équipements de bureau et imprimés, restent grevées de l'impôt.

Ainsi, le fait que des activités particulières ne soient pas soumises à l'impôt ne comporte pas que des avantages. En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, le Conseil fédéral reçoit par conséquent, à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b disp. trans. cst., la compétence d'autoriser l'**imposition volontaire** de transactions non soumises à l'impôt. On vise surtout de cette façon à éviter des cumuls d'impôt provoquant des distorsions de concurrence. Dans cet ordre d'idées, l'imposition volontaire de l'aliénation et de la location d'immeubles figure en première ligne. Le contribuable qui fait construire un bâtiment à usage de bureaux ou de fabrique peut par exemple déduire l'impôt préalable sur les travaux immobiliers en cause. Si par contre il ne fait que **louer des locaux** pour exercer son activité, la déduction de l'impôt préalable lui échappe, puisque la location n'est pas imposée. Le Conseil fédéral peut, pour éviter de pareils cumuls d'impôt qui faussent le jeu de la concurrence et engendrent des inégalités de charges fiscales, autoriser l'imposition à titre volontaire.

## 16 Le sujet de l'impôt ou qui doit fournir un décompte au fisc et acquitter l'impôt

### 161 Règle générale

Est assujetti à la TVA et donc soumis au décompte l'entrepreneur indépendant qui, sur ses livraisons et prestations de services imposables, réalise des recettes d'un montant supérieur à 75'000 francs par année. Toutes les opérations qui, dans la liste négative de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b disp. trans. cst., ne sont pas expressément exonérées de l'impôt, sont imposables.

A l'heure actuelle, dans le régime de l'ICHA, le seuil d'assujettissement est déjà de 35 000 francs, alors que, **avec la TVA, la règle s'énoncera grosso modo de la manière suivante.**

Sont assujettis à l'impôt

- toutes les entreprises qui sont actuellement soumises à l'ICHA (les fabricants de marchandises et les constructeurs d'immeubles, les commerçants en marchandises neuves, pour autant que chez eux les opérations en gros prédominent, les commerçants en marchandises usagées, les éditeurs de livres);
- les commerçants, quels qu'ils soient, c.-à-d. même les détaillants;
- les entreprises qui louent des marchandises;
- les prestataires des services qui ne sont pas mentionnés dans la liste négative (cf. transparent C7).

### 162 Exceptions à l'assujettissement

**D'une manière générale, sont dispensés de l'assujettissement**

- les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires global n'excède pas 75'000 francs par année;
- les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;
- les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation;
- les marchands de bétail;
- les artistes-peintres et les sculpteurs pour les oeuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

Les petites entreprises et l'administration souhaitent placer le seuil d'assujettissement (chiffre d'affaires exprimé en francs) **au niveau le plus élevé possible**. Mais en raison de la concurrence entre entreprises, la **limite de chiffre d'affaires** n'a pas été élevée au-dessus de 75 000 francs. A ce niveau, l'avantage fiscal s'élève, au taux de 6,5%, à environ 4 000 francs au maximum. Un seuil d'assujettissement de 100 000 francs provoquerait déjà un avantage de 6 000 francs, ce qui, dans la catégorie d'entreprises concernées, aurait des conséquences trop importantes.



Pour une **dépense** élevée et une part de valeur ajoutée relativement faible, l'avantage fiscal tolérable de 4 000 francs n'est obtenu qu'en fonction de chiffres d'affaires notablement plus importants. C'est en particulier le cas des entreprises qui réalisent surtout leur chiffre d'affaires au taux réduit. On a donc porté à **250 000 francs** la limite de chiffre d'affaires pour ce genre d'entreprises.

Pour que les entreprises dont le chiffre d'affaires s'élève jusqu'à 250 000 francs puissent déterminer plus facilement leur assujettissement à l'impôt, l'Administration fédérale des contributions définira, pour certaines branches, des seuils d'assujettissement dans l'application de la disposition d'exonération. Si ces seuils ne sont pas atteints, on peut admettre que l'avantage fiscal (**impôt net exigible**) n'excédera pas régulièrement 4 000 francs. Les entreprises concernées n'ont donc pas besoin de connaître leur propre chiffre d'affaires global pour savoir si elles doivent ou non s'annoncer comme contribuables. Des calculs compliqués leur sont ainsi épargnés.

Les viticulteurs qui vinifient la vendange de leur propre exploitation ("**les vigneron-encaveurs**") seront désormais assujettis à l'impôt, si leur chiffre d'affaires annuel correspondant dépasse 75'000 francs, soit le montant minimum à partir duquel, de façon générale, une entreprise est assujettie à l'impôt. Sur le plan de la concurrence, les vigneron-encaveurs, que le droit actuel n'assujettit pas à l'impôt, jouissent d'un avantage par rapport aux commerces de vin contribuables et aux nombreux producteurs de vin qui sont assujettis à l'impôt parce que, outre leur propre vendange, ils vinifient aussi du raisin acheté; ce même avantage se retrouve vis-à-vis des caves coopératives qui vinifient la vendange de leurs coopérateurs, souvent de petits vigneron. Il est vrai que, dans le nouveau droit, l'avantage gagné sur la concurrence se réduit de la valeur de l'impôt préalable puisque, chez les vigneron non-contribuables, les biens d'investissement et les moyens d'exploitation demeurent grevés de l'impôt. Toutefois, étant donné la haute valeur ajoutée provenant de la vinification et du commerce du vin et vu que le vin est frappé du taux plein, l'impossibilité de déduire l'impôt préalable ne suffit pas à assurer la nécessaire neutralité concurrentielle. L'exonération de l'impôt des vigneron-encaveurs doit par conséquent être supprimée.

L'imposition des prestations de services entraîne l'assujettissement à l'impôt de **74 000 nouvelles entreprises** (cf. transparent C7) en chiffres ronds (aujourd'hui, avec l'ICHA, il y a 145 000 contribuables). Dans ce domaine, l'effectif actuel de l'Administration fédérale des contributions s'élève à 700 personnes; il devra être augmenté de 180 unités.



## 17 Les taux d'impôt

**1** Le taux d'impôt fixé à l'art. 41<sup>ter</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> phrase, s'élève à **6,2 pour cent**. En y ajoutant le supplément de **0,3 point** (art. 41<sup>ter</sup>, al. 1<sup>bis</sup>), on arrive à un **taux maximum de 6,5 pour cent**. Etant fixé dans la constitution fédérale, il ne peut être augmenté qu'avec l'approbation du peuple et des cantons. Par contre, le fait de fixer constitutionnellement le taux maximum permet l'introduction de taux réduits.

**2** Seuls deux taux s'appliquent: un **taux normal de 6,5 pour cent** et un **taux réduit de 2,0 pour cent**. Ce dernier est réservé aux biens d'usage journalier, soit (cf. transparent C8):

- eau amenée par conduites,
- denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques,
- bétail, volailles, poissons,
- céréales,
- semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires,
- fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
- médicaments,
- journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral,
- et sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial.

**3** **Relèvement du taux d'impôt d'un point au plus:** selon l'arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale, le taux de l'impôt peut être relevé d'un point au plus pour garantir, dans le domaine de l'AVS, le financement des charges dues à l'évolution démographique. Ce relèvement d'impôt est sujet au référendum facultatif.

**4** Les différents biens soumis au taux de 2,0 pour cent (à l'exception des imprimés) sont décrits de la même façon que dans l'actuelle **liste franche** de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires ( Art. 14, 1<sup>er</sup> al., let. b). Dans le groupe des journaux, revues et livres, le Conseil fédéral peut aussi soumettre un taux réduit des imprimés déterminés ayant un contenu semblable à celui des livres mais ne remplissant cependant pas les critères formels du livre, ni ceux de la brochure, et dont les transactions sont soumises au taux réduit; ceci pour mieux pouvoir tenir compte de certaines modifications du marché du livre.

Le taux réduit de 2,0 pour cent correspond à peu près à l'actuelle taxe occulte sur les biens de la liste franche, de telle sorte que l'incidence sur les prix sera quasi nulle. De plus, appliqué aux marchandises provenant de la production naturelle indigène, le taux réduit permet, en octroyant une réduction correspondante de la charge fiscale préalable à leurs clients-acquéreurs contribuables (art. 8, al. 2, let. h, ch. 3), de renoncer à inscrire comme contribuables les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs, tout en supprimant chez eux la taxe occulte.

**5** Le **taux normal de 6,5 %** s'applique sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt. Les **agents énergétiques** (gaz, électricité, combustibles), ainsi que les **savons** et les **produits de lessive et de nettoyage** figurant actuellement sur la liste franche de l'article 14, 1er alinéa, lettre b AChA seront imposables dorénavant au taux normal.

**6** Du point de vue administratif, il eût été indéniablement préférable de ne prévoir qu'un seul taux, car toute différenciation des taux soulève des problèmes de délimitation. La distinction entre taux normal et taux réduit ne devrait toutefois pas poser de nouveaux problèmes. On doit par contre s'attendre à des complications si la Confédération fixe, par la voie législative, un taux d'impôt sur le chiffre d'affaires inférieur pour les **prestations touristiques** (art. 8<sup>ter</sup> disp. trans. cst).

## 18 Taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans différents pays

(Au 1<sup>er</sup> mai 1993)

Etats [1]	Taux normal en %	Taux réduits [2] en %	Taux majorés [3] en %	Taux nul [4]
<b>Etats des CE</b>				
Belgique	19,5	1; 6; 12	-	oui [5]
Danemark	25	-	-	oui [5]
Allemagne	15	7	-	-
France	18,6	2,1; 5,5	-	-
Grèce	18	4; 8	-	-
Irlande	21	2,5; 12,5	-	oui [6]
Italie	19	4; 9; 12	-	-
Luxembourg	15	3; 6; 12	-	-
Pays-Bas	17,5	6	-	-
Portugal	16	5	30	-
Espagne	15	3; 6	-	-
Grande-Bretagne	17,5	-	-	oui [6]
<b>Autres Etats</b>				
Japon	3	-	4,5 [7]	-
Norvège	22	11,11	-	oui [5]
Autriche	20	10	32 [8]	-
Suède	25	21	-	oui [9]

[1] Sans les USA, où il n'y a pas d'impôt sur le chiffre d'affaires au niveau fédéral, mais où il y a, dans certains Etats et certaines communes, des impôts sur le chiffre d'affaires touchant les fabricants, ainsi que les commerçants en gros et au détail; sans taux spéciaux régionaux.

[2] En particulier pour certains groupes de marchandises de première nécessité et pour certaines prestations de services dans le domaine social et culturel.

[3] Pour certains groupes de marchandises de luxe.

[4] Taux nul = franchise d'impôt avec déduction de l'impôt préalable; n'est mentionné ici que si, outre les transactions à l'exportation, il touche également certaines transactions sur territoire national.

[5] Pour les journaux.

[6] Pour l'alimentation, les boissons, les médicaments, etc.

[7] Pour les automobiles, limité jusqu'au 31.3.1994.

[8] Supprimé, mais vaut encore pour certains véhicules à moteur usagés.

[9] Pour les journaux, médicaments et certains agents énergétiques.



## Modifications principales

- Changement de système instaurant une taxe sur la valeur ajoutée
- Imposition du commerce de détail, des agents énergétiques et des prestations de services
- Relèvement de la limite inférieure déterminante pour l'assujettissement
- Taux d'impôt
  - Taux normal de 6,5 % / Suppression de la réglementation spéciale pour les travaux immobiliers
  - Taux réduit de 2 % / Suppression de la liste franche
  - Pas de taux spéciaux
  - 1 pour-cent pour le financement de l'AVS
  - Suppression de la gradation des taux

# Exemple de facture

Menuiserie X  
No-TVA: 123 456

---

Genève, le ...

Maison Y S.A.  
Entreprise générale

1201 Genève

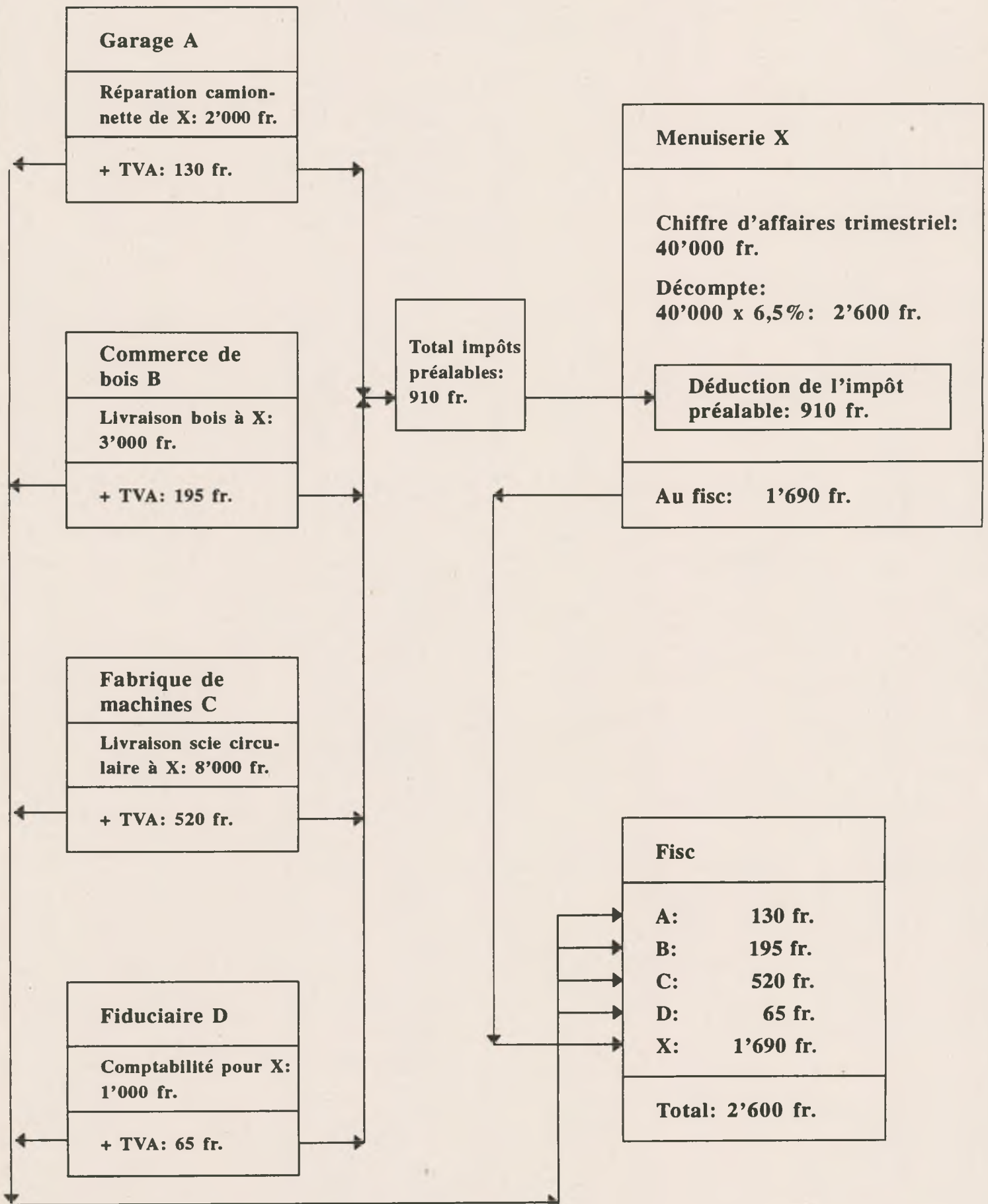
Concerne: Chantier des Charmilles

Livraison et installation de 20 fenêtres	Fr. 20'000.--
+ TVA 6,5%	Fr. 1'300.--
	<hr/>
	Fr. 21'300.--
	=====

30 jours net

# Déduction de l'impôt préalable: modèle comprenant 5 contribuables

C 3





# Décompte trimestriel de la menuiserie X

Fr.

1. Chiffre d'affaires du trimestre (sans impôt) 40'000

## 2. Calcul de l'impôt

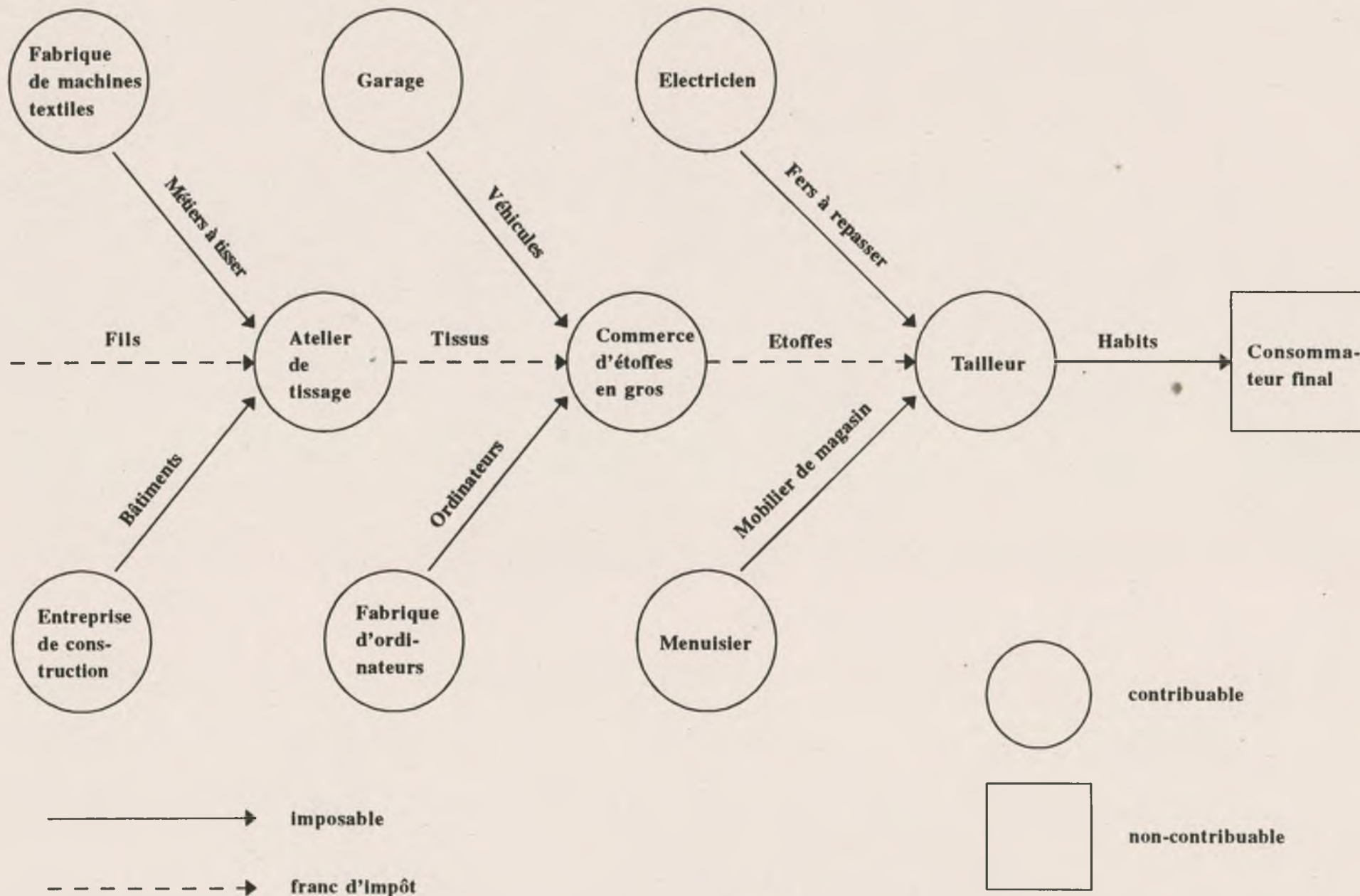
Fr.

a) Chiffre d'affaires selon point 1:  
40'000 x 6,5% 2'600

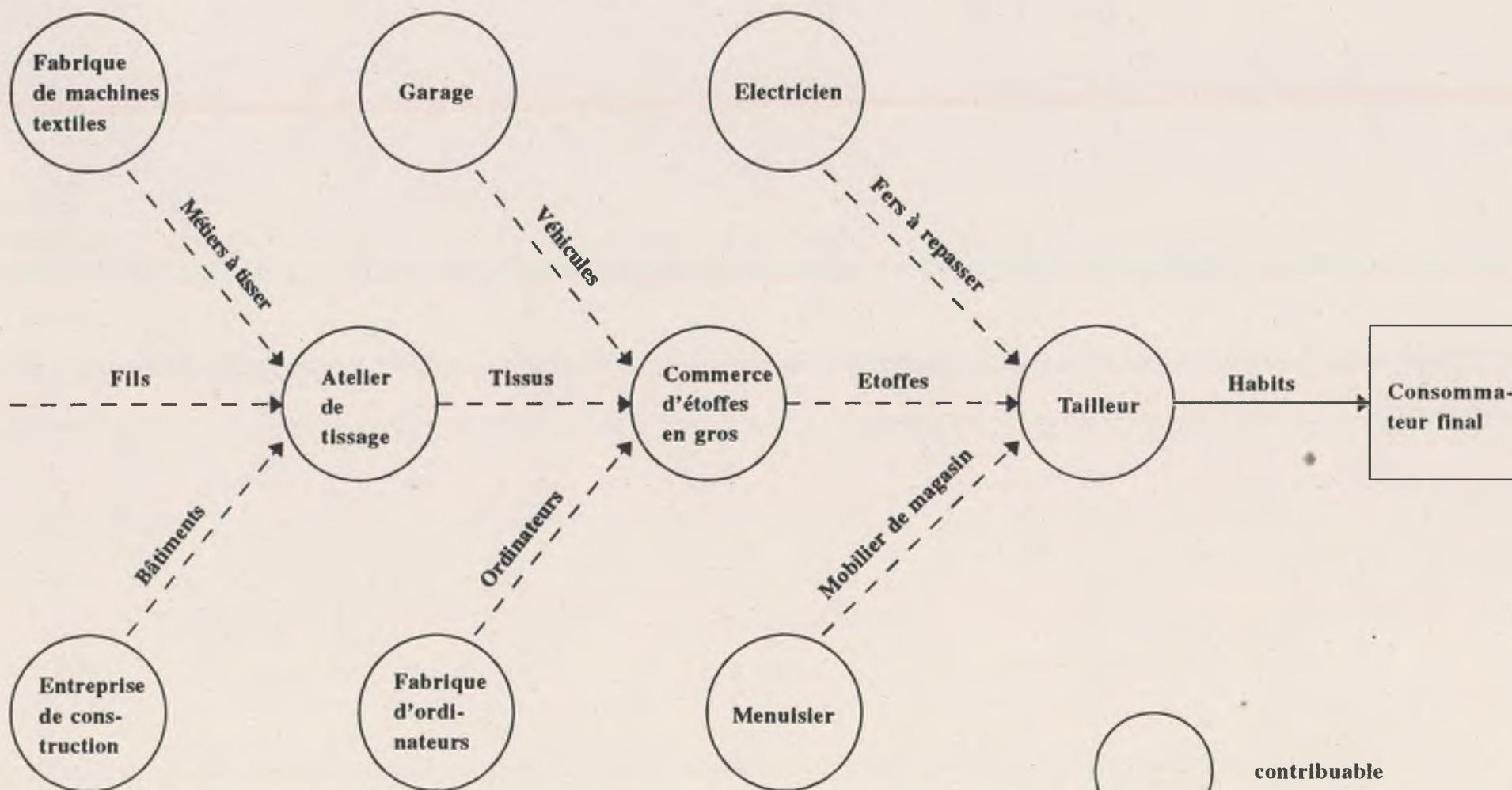
b) Total de l'impôt préalable - 910

c) A verser à l'AFC 1'690

# L'ICHA actuel comprenant la taxe occulte



# La taxe sur la valeur ajoutée



prestations imposées **sans** droit  
à la déduction de l'impôt préalable



prestations imposées **avec** droit  
à la déduction de l'impôt préalable



contribuable



non-contribuable



## Nombre de nouveaux contribuables répartis selon les principales branches

Hébergement et restauration	22'800
Coiffeurs et esthéticiens	5'400
Conseils, Expertises, Tenue de comptabilité, Gestion de fortune	8'200
Prestations en matière de publicité	2'700
Prestations des architectes et ingénieurs	9'100
Commerce de détail	13'400
Transport de personnes et prestations des agences de voyages	2'700
Transport et entreposage de marchandises, prestations des maisons d'expédition	4'500
Total de nouveaux contribuables	environ <b>74'000</b>

## Taux réduit

Prestations imposables au taux réduit de 2 %

Livraison et importation des biens suivants:

- eau amenée par conduites,
- denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques,
- bétail, volailles, poissons,
- céréales,
- semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires,
- fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
- médicaments,
- journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral

et

les activités des organismes de radio et de télévision lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial.

## Taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans différents pays

<b>Etats</b>	<b>Taux normal en %</b>	<b>Taux réduits en %</b>
Allemagne	15	7
France	18,6	2,1; 5,5
Italie	19	4; 9; 12
Autriche	20	10
Suède	25	21
<b>Suisse</b>	6,5	2,0



## 2 Incidences sur les budgets des ménages

- **Les répercussions de la taxe sur la valeur ajoutée sur les budgets des ménages restent dans des limites tolérables (transparent C 10)**

Les budgets des ménages devraient à peine ressentir les charges supplémentaires liées à **l'abolition de la liste franche**. Il est vrai qu'actuellement, les denrées alimentaires, les médicaments, les journaux et les livres, les boissons sans alcool et autres biens de la consommation courante ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les prix de ces biens sont également grevés par la taxe occulte. Vu que cette dernière correspond à peu près au taux réduit de 2% qui sera appliqué, son élimination devrait compenser à long terme la TVA qui frappera les marchandises figurant dans la liste franche.

En ce qui concerne **l'augmentation de 4,65% à 6,5% du taux grevant les travaux immobiliers**, ses effets sur les budgets des ménages devraient être semblables à ceux résultant de la suppression de la liste franche.

Pour ce qui est des marchandises frappées au taux plein aussi bien par l'ICHa que par la TVA, il ne faut pas exclure un dégrèvement. En effet, la suppression de la taxe occulte devrait permettre, à moyen et long termes, des baisses de prix.

Seul l'élargissement de la taxe sur la valeur ajoutée aux **services** et aux **agents énergétiques** exonérés jusqu'ici provoquera un accroissement réel des charges pour les ménages. Néanmoins, les allègements accordés sur les investissements, par le biais de l'élimination de la taxe occulte, entraîneront une baisse des coûts de production susceptible d'atténuer les majorations de prix.

L'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne un accroissement de la charge fiscale grevant la consommation. Etant donné qu'elle touche principalement les classes de revenu inférieures, ces dernières bénéficieront, pendant les 5 années qui suivront l'introduction de la TVA, d'une **réduction des primes d'assurance-maladie**, à laquelle seront consacrés 5 % du produit annuel de l'impôt. Ce délai passé, il incombera au parlement de décider de l'utilisation de cette part de recettes affectées.

- **Charge fiscale grevant les budgets des ménages dans les systèmes d'ICHa et de TVA (transparent C 11)**

Lors du calcul de la charge de l'ICHa et de la TVA, seul l'impôt grevant **directement** une livraison a été pris en considération. Le résultat indique donc la charge qui touche directement les ménages en fonction de la structure de la consommation et de l'hypothèse d'un **transfert intégral** de l'impôt. C'est en fin de compte le marché qui détermine si un tel transfert est possible ou non. En revanche, ce calcul ne tient pas compte de l'ICHa grevant les biens d'investissements et les

moyens d'exploitations aux niveaux de la production et de la commercialisation (taxe occulte), indépendamment du fait qu'il est sans doute en bonne partie transféré au consommateur final.

Il ressort clairement du tableau qu'aussi bien l'ICHA que la TVA peuvent être qualifiés d'impôt à caractère nettement proportionnel. En effet, exprimée en pour-cent du revenu moyen de chaque classe de revenu, la charge que ces impôts génèrent ne varie que très faiblement. Il est cependant indiscutable que la TVA provoquera une charge supplémentaire pour les ménages. En valeur absolue, elle représente pour les ménages ayant tenu la comptabilité de leur budget pour la statistique **une charge supplémentaire allant, en chiffres ronds, de 530 à 1'000 francs par année.**

Ces chiffres représentent cependant des **valeurs maximales** pour les raisons suivantes:

- Aussi bien pour l'ICHA que pour la TVA, le transfert intégral de l'impôt n'est pas toujours possible.
- Si on admet que la taxe occulte est transférée au consommateur final et à l'exportation, la charge fiscale de l'ICHA est supérieure à celle qui ressort du tableau.
- La suppression de la taxe occulte dans le système TVA rend possible des baisses de prix. Si cette possibilité est au moins partiellement utilisée, il en résultera une réduction de la charge fiscale des ménages.

# **Incidences sur les budgets des ménages**

- 1. Aucune charge supplémentaire imputable à la suppression de la liste franche et de la réglementation spéciale relative aux travaux immobiliers**
  - Le taux d'impôt de 2% correspond approximativement à la taxe occulte actuelle sur le chiffre d'affaires de ces marchandises
  - L'augmentation de 4,65% à 6,5% du taux grevant les travaux immobiliers est compensée par l'élimination de la taxe occulte
  
- 2. Réduction possible de la charge fiscale grevant les marchandises actuellement soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires**
  - L'élimination de la taxe occulte réduit les coûts de production et rend possible des baisses de prix
  - Réduction limitée par le transfert sur les produits indigènes de la taxe occulte grevant les exportations
  
- 3. Charge supplémentaire des budgets des ménages due à l'extension de la TVA aux prestations de services et aux agents énergétiques**
  - Augmentation atténuée par l'élimination de la taxe occulte
  
- 4. Allègement pour les consommateurs par des compensations dans le domaine social**
  - 5% du produit annuel de l'impôt sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenu inférieures



## Charge fiscale grevant les budgets des ménages dans les systèmes d'ICHA et de TVA

	Revenu des ménages (en francs)					
	36'000 - 48'000	48'000 - 60'000	60'000 - 72'000	72'000 - 84'000	84'000 - 96'000	96'000 - 108'000
Revenu moyen	41'866	55'106	66'336	77'446	89'143	101'357
<b>Charge fiscale de l'ICHA</b>						
- en francs	536	672	817	958	1'069	1'394
- en % du revenu	1,28	1,21	1,23	1,23	1,19	1,37
<b>Charge fiscale de la TVA (taux 6,5%)</b>						
- en francs	1'065	1'279	1'506	1'714	1'994	2'406
- en % du revenu	2,54	2,32	2,27	2,21	2,23	2,37
<b>Charge supplémentaire due à la TVA (taux 6,5%)</b>						
- en francs	529	607	689	756	925	1'012
- en % du revenu	1,26	1,11	1,04	0,98	1,04	1,00

### **3 Compensation sociale**

#### **31 Grandes lignes de la révision de l'assurance-maladie**

La révision de l'assurance-maladie est centrée sur deux points : le renforcement de la solidarité dans l'assurance-maladie et la maîtrise des coûts.

Renforcer la solidarité signifie en premier lieu qu'une réforme du système de l'assurance-maladie est appelée à améliorer la solidarité entre malades et bien-portants à laquelle tend déjà le droit actuel. Les primes échelonnées selon l'âge d'entrée et les primes spéciales fixées dans les contrats collectifs doivent disparaître. L'introduction du libre passage intégral pour tous les assurés ainsi qu'une compensation des risques temporaire entre assureurs remédieront à la tendance qui se manifeste actuellement à sélectionner les risques (recrutement d'assurés jeunes et en bonne santé). Ces mesures seront couvertes par l'instauration de l'assurance obligatoire. Cela permettra d'affecter les subsides fédéraux à un nouvel objectif : la compensation sociale. Dans un système d'assurance facultative, les subventions fédérales doivent servir à indemniser les obligations légales des caisses. De 1,4 milliard de francs aujourd'hui (1,3 milliard versé aux caisses-maladie, 100 millions alloués aux cantons pour la réduction individuelle des primes), les contributions fédérales devront passer à 2 milliards et être complétées par des subventions cantonales s'élevant à 1 milliard de francs au total.

Afin de maîtriser les coûts, le projet mise d'abord sur la liberté contractuelle ainsi que sur une concurrence la plus libre possible et l'engagement des assureurs et des fournisseurs de prestations. Il prévoit de permettre à la Confédération d'intervenir de manière draconienne (fixer des budgets globaux, restreindre l'admission de fournisseurs de prestations à exercer à la charge de l'assurance-maladie) au cas où les différents partenaires (assurés, assureurs, fournisseurs de prestations) n'assumeraient pas leur propre responsabilité en matière de maîtrise des coûts.

#### **32 Mode de fonctionnement de la compensation sociale**

Les subsides fédéraux et cantonaux seront utilisés exclusivement pour réduire les primes individuelles en fonction de la situation économique des assurés. La Confédération versera ses subventions aux cantons. Ceux-ci devront en user, avec leurs propres contributions, conformément au modèle de réduction des primes prescrit par la Confédération. Le modèle en question prévoit que les cantons doivent fixer un pourcentage du revenu imposable qui représente la prime maximale qu'un ménage peut supporter dans l'assurance-maladie obligatoire. Si les primes payées par un ménage dépassent ledit pourcentage, les pouvoirs publics prennent en charge la différence par le biais de leurs subventions.

**33 Chiffres de référence**

Si l'on fonde le calcul sur la moyenne suisse, trois milliards de francs auraient permis, en 1993, de réduire les primes de près de 61 pour cent de la population ou 53 pour cent des ménages. La limite de la charge financière due aux primes d'assurance-maladie se situerait à 8 pour cent du revenu imposable (impôt fédéral direct). La prise en compte de l'ensemble des primes que paie un ménage favorise les familles; en effet, la limite de revenu au-delà de laquelle le droit à la subvention est supprimé est plus élevée pour les familles avec plusieurs enfants que pour les personnes seules. Si la charge maximale supportable est fixée à 8 pour cent du revenu imposable, le droit à la compensation pour la moyenne des primes versées ne peut plus être revendiqué à partir des limites suivantes:

	en francs
• personne seule	27 000
• couple marié sans enfants	54 000
• couple marié, deux enfants	74 000

Dans la pratique, ces limites de revenu risquent d'être un peu plus basses car les cantons peuvent prévoir de ne pas payer des montants minimales, par exemple moins de 50 francs par an.



## 4 Incidences économiques et financières

### 41 Renforcement de la compétitivité et des capacités d'adaptation (transparent C 13)

L'élément central de la **réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires** est l'**élimination de la taxe occulte**. L'allègement qui en découlera pour l'économie s'élèvera à environ 2,6 milliards de francs par an ou, suivant les branches, à 1 - 2 % du chiffres d'affaires. Cet allègement devrait avant tout profiter à notre industrie d'exportation, car la taxe occulte, contrairement à un impôt normal de consommation, ne peut pas être remboursée à la frontière. D'ailleurs, même en Suisse, les fabricants indigènes sont désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers, car les produits de ces derniers ne sont grevés par aucune taxe occulte et peuvent être vendus à meilleur prix. Il est trop tôt pour dire si les entreprises adapteront leurs prix en conséquence; cela dépendra principalement des conditions de concurrence.

L'élimination de la taxe occulte, qui grève les investissements, devrait encourager les entrepreneurs à renouveler plus rapidement les équipements, ce qui aura un effet positif sur la croissance de l'économie. On peut aussi admettre que les nouvelles techniques de production seront plus respectueuses de l'environnement.

Le Conseil fédéral accorde une priorité essentielle à la prolongation du régime financier et au passage au système de la TVA au taux de 6,5%. **Des réformes dans le domaine de l'impôt fédéral direct** ne pourront être entreprises que lorsque ces deux sujets seront classés. Par une acceptation des arrêtés financiers, on crée ainsi des conditions favorables à une élimination ciblée d'autres lacunes de notre système fiscal.

La TVA au taux de 6,5% est une **contribution importante à l'assainissement des finances fédérales**. Des milliards de déficit ne peuvent être défendus ni en politique budgétaire, ni en politique économique. Des finances publiques saines sont avantageuses pour le développement de notre économie.

### 42 Harmonisation avec le droit en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux (transparent C 14)

Le passage à la TVA nous amène à harmoniser notre impôt sur la consommation avec celui de nos principaux partenaires commerciaux. Cette harmonisation, souhaitable tant sur le plan de notre politique extérieure que sur celui de l'économie, porte sur les points suivants:

- L'impôt sur le chiffre d'affaires serait perçu selon la même méthode. La TVA touche en principe toute les phases du processus de production. Cependant, la déduction de l'impôt préalable élimine l'actuelle taxe occulte et allège ainsi les coûts de production.

- Une adaptation de l'assiette de l'impôt aurait également lieu, surtout en ce qui concerne l'imposition des prestations de services exonérées jusqu'à ce jour.

Le passage à la TVA ne signifie pas que nos taux d'impôts devraient être ajustés aux taux élevés pratiqués dans les pays d'Europe. Le taux maximum de la TVA reste fixé dans la Constitution.

#### **43 Incidences de la TVA sur les prix (transparent C 15)**

L'augmentation des prix à la consommation due à l'introduction de la TVA dépendra largement des conditions de concurrence régnant sur les marchés. Au pire, c'est-à-dire si les entreprises peuvent entièrement répercuter l'impôt sur les prix sans consentir aucune réduction de prix en raison de la disparition de la taxe occulte, l'indice des prix à la consommation devrait augmenter de **1,8%** au maximum. **Dans la réalité, ce maximum ne devrait même pas être atteint.**

Cette augmentation de prix résulte essentiellement de l'imposition des services et des agents énergétiques au taux normal.

L'augmentation de 1,8% représente un maximum pour les raisons suivantes:

- on peut admettre qu'actuellement la taxe occulte est au moins partiellement transférée sur les prix à la consommation;
- les coûts de production baisseront suite à l'élimination de la taxe occulte et rendront ainsi possible des baisses de prix;
- aussi bien l'ICHA que la TVA ne sont pas toujours entièrement transférés au consommateur final.

#### **44 Répercussions financières de la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires (transparent 16)**

L'élimination de la **taxe occulte** entraîne une diminution de recettes de l'ordre de 2,6 milliards de francs pour le ménage fédéral.

Les mesures suivantes sont proposées pour compenser cette perte:

- imposition au taux normal de marchandises jusqu'ici franches d'impôts (**énergie**, savons, produits à lessive);
- imposition au taux réduit des autres marchandises jusqu'ici franches d'impôts;
- imposition au taux normal des **travaux immobiliers**;

- imposition de **prestations de services**;
- Augmentation du taux de 6,2% à 6,5% sur les actuels éléments imposables de l'Icha.

Il en résulte un supplément de recettes de 1,4 milliards de francs. 5 % du produit annuel de l'impôt sont réservés pour des compensations dans le domaine social. Pour les 5 premières années, ce montant sera affecté à la réduction des primes de l'assurance-maladie des classes de revenus inférieures. Cette disposition permet d'atténuer la charge fiscale supplémentaire frappant les consommateurs.



# Le nouveau régime financier: ses incidences économiques et financières

Thèses:

1. Le passage à la taxe sur la valeur ajoutée améliore la **compétitivité et les facultés d'adaptation** de notre économie.

2. Le nouveau régime financier constitue une **harmonisation** judicieuse avec nos partenaires commerciaux les plus importants.

3. Les incidences sur les prix restent très **restreintes**.

## **Renforcement de la compétitivité et des capacités d'adaptation**

- **Eliminiation de la taxe occulte**
  - Réduction de la charge fiscale:  
env. 1 - 2 pour-cent selon la branche
  - Incitation à renouveler plus rapidement les équipements
  
- **Options pour des réformes fiscales**
  - Des réformes dans le domaine des impôts directs deviennent possibles
  
- **Amélioration des conditions-cadres budgétaires**
  - Solide base pour le budget de la Confédération
  - Importance de finances fédérales saines pour la prospérité de l'économie

# **Harmonisation avec le droit en vigueur chez nos principaux partenaires commerciaux**

## **1. Harmonisation judiciaire de l'impôt sur le chiffre d'affaires en adaptant**

- la méthode de perception (TVA)
- l'objet de l'impôt (imposition des mêmes marchandises et prestations de services)

## **2. Aucune contrainte d'adaptation des taux d'impôt**

- la TVA n'implique pas l'application des taux élevés en vigueur en Europe
- le taux d'impôt maximum reste fixé dans la Constitution



# Incidences de la TVA sur les prix

**Augmentation des prix à la consommation de 1,8% au maximum**

- **Raisons principales:**
  - imposition des prestations de services
  - imposition des agents énergétiques
  
- **Augmentation maximale, parce que:**
  - actuellement, la taxe occulte est au moins partiellement transférée;
  - la suppression de la taxe occulte rend possible des baisses de prix;
  - le transfert de l'ICHA et de la TVA n'est pas toujours possible.

## Répercussions financières de la réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires

	mio de fr.
1. Elimination de la taxe occulte	- 2'655
2. Relèvement du chiffre d'affaires limite déterminant l'assujettissement	- 20
3. Imposition au taux normal de marchandises exonérées jusqu'à présent (notamment les agents énergétiques)	+ 435
4. Imposition au taux normal des travaux immobiliers	+ 665
5. Imposition au taux réduit des autres marchandises exonérées jusqu'à maintenant	+ 560
6. Imposition des services	+ 2'025
7. Hausse du taux de 6,2% à 6,5% sur les actuels éléments imposables de l'Icha	+ 400
	<hr/>
<b>Recettes supplémentaires brutes</b>	<b>+ 1'410</b>
	<hr/>
8. Compensation dans le domaine social	- 565
	<hr/>
<b>Recettes supplémentaires nettes</b>	<b>+ 845</b>
	<hr/>

**D**

---

**Programme d'assainissement**



## 1 Résumé

Le programme d'assainissement 1992 a été adopté par les Chambres fédérales le 9 octobre 1992. Sa contribution au rétablissement de l'équilibre des finances s'élève à quatre milliards au moins par année. Déjà dans notre **rapport du 2 novembre 1992 sur le plan financier 1994-96**, nous avons hélas dû insister sur la nécessité d'entreprendre des efforts supplémentaires en vue d'assainir les finances de la Confédération. Nous avons laissé entrevoir la présentation d'un message ad hoc aux Chambres au cours de l'été 1993.

Depuis l'adoption du rapport sur le plan financier, l'état des finances fédérales a continué de se **détériorer considérablement**. Alors que la planification financière établie en novembre de l'année dernière laissait encore apparaître des déficits de l'ordre de 3,5 milliards au plus, il faut craindre aujourd'hui une impasse financière s'élevant à plus du double de cette somme. Déjà pour l'exercice en cours, le déficit du compte financier devrait dépasser les six milliards (3,1 mrd selon le budget pour 1993).

Les causes de cette rapide augmentation des découverts sont aussi bien **de nature conjoncturelle que d'ordre structurel**. Les prestations élevées versées à l'assurance-chômage, les crédits additionnels alloués au programme de relance et les réductions considérables effectuées sur les prévisions concernant les recettes (notamment au titre de l'ICHA) sont sans doute une conséquence directe de la mauvaise situation de l'économie et de l'emploi. Même en faisant abstraction de ces facteurs conjoncturels, il reste cependant un **déficit important de nature structurelle** évalué entre trois et quatre milliards. Il s'explique essentiellement par une **dynamique excessive des dépenses**. Bien que les dépenses de la Confédération aient déjà augmenté de 30 pour cent de 1990 à 1992, on prévoit un nouvel accroissement d'environ 25 pour cent ou dix milliards durant les quatre prochaines années. Cette politique engendre non seulement des découverts toujours plus élevés, mais elle provoque également une forte hausse de la quote-part de l'Etat.

L'assainissement des finances oblige à tenir compte de la situation économique déplorable. Aussi faut-il rétablir **progressivement** l'équilibre budgétaire de la Confédération et renoncer à l'obtenir par des **opérations purement comptables**, ce qui serait d'ailleurs impossible à court terme vu l'ampleur des déficits escomptés chaque année. Le but des **mesures d'assainissement 1993** est de réduire sensiblement la part structurelle des découverts. A une exception près, les quelque septante mesures individuelles s'attaquent aux dépenses. Rapporté à l'année 1996, il en résulte des **allègements annuels d'environ 1,4 milliard**. En incluant les économies qui ne produiront leur effet qu'ultérieurement ainsi que les mesures visant à empêcher que les données actuelles du plan financier ne soient augmentées, le **potentiel d'économies annuelles** se chiffre à **quelque 1,8 milliard à long terme**. Les dépenses sont réduites ponctuellement et non linéairement et les compressions prennent également le plus possible en compte la situation financière précaire des cantons, en leur permettant même d'effectuer des allègements notables dans divers domaines.

Des économies équivalant aux déficits budgétaires d'ordre structurel évalués entre trois et quatre milliards nécessiteraient des coupes extrêmement douloureuses dans certaines tâches élémentaires de l'Etat et chargeraient outre mesure les finances cantonales au titre des transferts. C'est la raison pour laquelle nous avons toujours plaidé en faveur de **mesures touchant aussi bien les dépenses que les recettes**, pour un assainissement par le biais

d'économies et par la création de nouvelles recettes. Une fois que le Parlement se sera prononcé sur le régime financier, le souverain votera en novembre prochain sur la contribution, côté recettes, à l'assainissement des finances fédérales. Or, une taxe sur la valeur ajoutée de 6,2 pour cent est absolument insuffisante pour rétablir l'équilibre budgétaire. C'est pourquoi nous nous engagerons pleinement pour un **relèvement du taux à 6,5 pour cent**, présenté avec un projet séparé.

Même si l'ensemble des mesures d'économies proposées sous chiffre 4 ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée de 6,5 pour cent sont acceptées, les finances fédérales demeureront lourdement déficitaires jusqu'à la fin de la période du plan (1997) et selon toute probabilité encore au-delà, bien que les hypothèses admises à l'égard de l'évolution future de l'économie soient tout sauf pessimistes. Il est donc impératif que nous recherchions **d'autres améliorations plus durables**. Nous informerons dans notre message concernant les mesures d'assainissement 1993 sur nos **intentions** à ce sujet. **Sur le plan des dépenses**, il est prévu de réexaminer des normes ou standards dans les groupes de tâches les plus variés de la Confédération, de rationaliser encore davantage les structures et processus administratifs et de supprimer certaines prestations de l'Etat qui ne sont plus prioritaires. **Sur le plan des recettes** également, il s'agira d'étudier des mesures complémentaires. La concrétisation de ces intentions par des propositions fera l'objet de travaux ultérieurs.

## 2 Situation financière actuelle et perspectives

### 21 Rétrospective des mesures d'assainissement 1992

En l'espace de moins d'une année et demie, le Conseil fédéral est contraint de soumettre un **deuxième programme d'assainissement**. Une brève rétrospective nous permet de rappeler le concept et les principaux éléments des **mesures d'assainissement 1992**.

A l'époque, celles-ci avaient pour **but** de réaliser à moyen terme un potentiel d'allégements de plus de quatre milliards. Cet objectif devait être atteint pour moitié environ par des réductions de dépenses et la création de nouvelles recettes. Selon l'état des données d'alors, cela aurait dû permettre de ramener les déficits à environ un milliard.

Voici les **principaux éléments** des mesures d'assainissement 1992 soumises jadis au Parlement:

#### 211 Mesures sur le plan des dépenses

- Déjà lors de la mise au point du budget pour 1992 et du plan financier de la législature 1993-95, nous avons dû procéder à des coupes sombres dans les demandes des départements. Ces réductions, opérées essentiellement sur les dépenses d'administration, celles du Conseil des EPF, les dépenses pour la recherche, l'armée et les constructions fédérales, ont été complétées par la **fixation de limites dans le plan financier** en prévision des nouveaux projets de dépenses et par la **reconduction ponctuelle des réductions de dépenses décidées par le**



**Parlement avec le budget de 1992.** Ces deux mesures permettent d'économiser plus de 500 millions.

- Le premier volet portait sur d'autres **mesures au niveau des lois et des ordonnances**, ce qui permit d'économiser 200 millions supplémentaires par an. Au niveau légal, il s'agissait notamment d'allègements réalisés dans les domaines de l'agriculture et de la sylviculture, tandis qu'au niveau de l'ordonnance, ceux-ci concernaient principalement le trafic, la protection civile et l'agriculture.
- Enfin, pour atteindre l'objectif de réduction, une grande partie des subventions (aides financières et indemnités) ainsi que de prêts accordés par la Confédération furent soumis à une **réduction linéaire** de 10 pour cent durant trois ans (1993-95). Cette mesure permet d'économiser entre 600 et 800 millions par an.

Le message du Conseil fédéral concernant les mesures d'assainissement comprenait également l'insertion, dans la constitution, d'une disposition prévoyant un "**frein aux dépenses**" voté par Parlement.

## 212 Mesures sur le plan des recettes

Le relèvement proposé de 25 centimes le litre **des droits de base sur les carburants** était la principale mesure touchant les recettes, laquelle devait rapporter environ 1,6 milliard de francs supplémentaires par an à la caisse fédérale. **L'augmentation graduelle de l'impôt sur le tabac** permettra d'obtenir des recettes additionnelles de 350 millions par an jusqu'en 1995.

Enfin, une partie des **bénéfices réalisés par la Banque nationale** allait être distribuée à raison de 2/3 et 1/3 respectivement aux cantons et à la Confédération et il était prévu de supprimer **l'interdiction des maisons de jeu**.

## 213 Décisions prises par le Parlement, votation populaire et incidences des mesures d'assainissement

Sous l'effet de la dégradation des finances fédérales, les **Chambres** ont largement suivi les propositions du Conseil fédéral. Elles ne sont pas entrées en matière sur l'introduction d'un frein aux dépenses et n'ont accepté qu'une hausse de 20 centimes le litre des droits sur les carburants, ce qui entraîne un manque à gagner d'environ 300 millions par an. **Le peuple et les cantons** ont approuvé cette décision lors de la votation référendaire du 7 mars 1993. Ils ont également ratifié la modification constitutionnelle prévoyant l'abrogation de l'interdiction des maisons de jeu.

Dans l'état actuel des choses, on peut dire que les mesures d'assainissement 1992 permettent de réaliser un **potentiel d'économies de quatre milliards au moins**. Leur exécution intégrale prendra toutefois encore quelque temps, tant sur le plan des dépenses que des recettes. Relevons par ailleurs que la réduction linéaire expire à fin 1995. Il s'en faut par contre de beaucoup pour que l'objectif d'un quasi-équilibre financier soit atteint dès 1996, car on prévoit



des **déficits nettement plus élevés** en dépit des allégements produits par les mesures d'assainissement 1992.

## 22 Perspectives financières 1994-1997

L'état des finances fédérales s'est considérablement aggravé depuis l'adoption des mesures d'assainissement 1992. Le déficit du compte financier atteindra six milliards au moins **durant l'exercice en cours**. Les **prévisions pour les années 1994 à 1997** font craindre un accroissement des découverts. Sans les mesures d'assainissement envisagées, les **déficits risquent de se chiffrer entre 7 et 8,5 milliards** par an. Même en remontant de nombreuses années en arrière, on n'aura jamais vu des excédents de dépenses pareillement inquiétants, puisqu'ils se chiffrent à plus de deux pour cent du produit intérieur brut (PIB). Même pendant les années septante, ils s'élevaient à un pour cent au plus du PIB. Conjointement avec les excédents de dépenses présumés des cantons et des communes, les déficits consolidés de l'Etat dépasseront les trois pour cent du PIB l'année prochaine. Ce taux serait supérieur à la limite maximale fixée par la CE pour l'adhésion à l'Union monétaire. La Suisse risque ainsi de perdre sa **bonne réputation d'îlot de stabilité** en matière de finances publiques.

Cette évolution est sans doute attribuable en bonne partie au **fléchissement conjoncturel**. La récession se répercute avant tout - et sans ménagement - sur les recettes de la Confédération. **L'impôt sur le chiffre d'affaires (IChA)**, qui est sa principale ressource, s'est stabilisé au niveau de 1990 durant ces dernières années. Son produit risque même de diminuer de plusieurs centaines de millions au cours de cet exercice. Les prévisions du plan financier concernant l'IChA ont dû être réduites de plus de deux milliards par an. Quant aux dépenses, elles se ressentiront essentiellement des prêts accordés à **l'assurance-chômage**, lesquels devraient dépasser les deux milliards cette année.

Or, il serait faux d'admettre une normalisation automatique de la situation en cas de reprise de l'activité économique. Les perspectives financières que nous venons de décrire se fondent en effet sur des **hypothèses dans l'ensemble optimistes concernant l'évolution de l'économie**: reprise de l'activité économique dès 1994 et nouveau recul du renchérissement et des taux d'intérêt. Si l'essor conjoncturel tardait à se manifester, les déficits seraient encore nettement plus lourds durant les années 1995 à 1997.

Quasiment autant que la marche apathique de l'économie, la détérioration de l'état des finances est due aux diverses **faiblesses structurelles des finances fédérales**. Alors que certains freins institutionnels agissent parfois sur les dépenses, les possibilités d'influer sur les recettes sont sérieusement limitées en raison de la structure particulière des ressources de la Confédération. C'est pourquoi les dépenses, qui ont gonflé durant les années de haute conjoncture, ne pourront plus être financées entièrement par les recettes durant ces prochaines années, lesquelles ne marqueront probablement qu'une faible croissance.

Un autre facteur qu'il convient notamment de relever à moyen ou long terme, c'est que les recettes fédérales présentent elles aussi des défauts d'ordre structurel. Environ vingt pour cent de celles-ci, principalement les **recettes douanières**, subissent une **érosion constante par suite du renchérissement**. Les produits de l'impôt anticipé et des droits de timbre, qui

représentent également un poids important dans le budget et sont soumis à de fortes fluctuations, ont cessé d'être de véritables piliers. Enfin, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne frappe pas les services, de sorte qu'une part toujours plus faible des recettes réalisées par notre économie est imposée. Les problèmes de financement que nous connaissons actuellement ont été accentués par les allègements fiscaux accordés pendant les années quatre-vingts. Le manque à gagner qui en résulte est de l'ordre de deux milliards par an.

Sans les mesures d'assainissement, la dette brute de la Confédération doublera en passant de quelque 55 milliards à plus de 110 milliards à fin 1997. Son taux d'endettement (dettes en % du PIB), qui approchait encore les 13 pour cent en 1990, s'élèvera vraisemblablement à 27 pour cent en 1997. Cet accroissement considérable des dettes ira de pair avec une forte hausse des dépenses d'intérêts, bien que les taux d'intérêt tendent à baisser. La charge nette d'intérêts en pour-cent des recettes totales atteindra près des six pour cent en 1997, contre 3,6 pour cent en 1990. Cette évolution montre combien la marge de manoeuvre financière dont dispose la Confédération va s'amenuisant.

La quote-part de la Confédération, qui était légèrement supérieure à onze pour cent l'an dernier, s'élèvera progressivement à près de 13 pour cent jusqu'en 1997 si l'on ne prend pas de mesures d'assainissement. Quant à la quote-part fiscale, elle devrait se stabiliser à peu près au niveau de 1992 (9,1%) durant le même laps de temps, malgré le relèvement des droits sur les carburants. Cette évolution divergente révèle aussi clairement la nette détérioration de la situation financière de la Confédération.

### 3 Principes régissant les mesures d'assainissement 1993

A une exception près (suppression de l'exonération ou du remboursement des droits de douane sur les carburants), les mesures d'assainissement 1993 constituent un programme uniquement axé sur les économies. La décision du Parlement d'instaurer un passage direct à la taxe sur la valeur ajoutée a rendu caduques les améliorations de recettes envisagées initialement au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les économies proposées ont toutes un caractère ponctuel. Elles remplacent entre autres la réduction linéaire des subventions expirant à fin 1995, qui représente la principale mesure d'économie du programme d'assainissement 1992. Le nouveau programme s'en prend aux transferts comme au domaine propre de la Confédération, il réduit les dépenses de consommation et d'investissement et prévoit des limites dans le plan financier ainsi que des mesures d'économies aux niveaux de la constitution, des lois et des ordonnances.

Les allègements proposés déployant leur effet progressivement - ils ne deviendront pleinement effectifs qu'à partir de 1996 -, ils tiennent dûment compte de la situation économique difficile. A quelques exceptions près, ils n'entraînent aucun démantèlement réel des tâches, mais ramènent simplement à des proportions plus raisonnables le fort accroissement des dépenses.

Le programme d'économies n'a pas de conséquences inacceptables pour les cantons. Nous avons au mieux tenu compte de l'état également précaire de leurs finances lors de l'élaboration des mesures. De nombreuses propositions proviennent d'un groupe de travail, composé de



représentants du Département fédéral des finances et de la Conférence des chefs des départements cantonaux des finances, et elles visent un allègement des charges de la Confédération et des cantons. **L'utilisation du potentiel d'économies que comportent ces mesures devrait également permettre à la plupart des cantons d'en tirer un bilan positif.**

#### **4 L'apport de la taxe sur la valeur ajoutée**

La taxe sur la valeur ajoutée constitue une **base plus solide pour les finances fédérales** que l'ICHA. En incluant les services, qui représentent actuellement plus de la moitié de l'ensemble des prestations de l'économie nationale, ladite taxe correspond mieux aux structures économiques actuelles et à l'évolution économique. A long terme, le produit de l'impôt pourra ainsi mieux suivre le rythme de croissance de l'économie.

Le Parlement et le Conseil fédéral estiment qu'un **taux de 6,5 pour cent** représente le **strict minimum** permettant d'assainir les finances fédérales. Les **recettes supplémentaires de l'ordre de 1,4 milliard** que l'on attend ne permettront certes pas de résorber tout le déficit de la Confédération mais constituent un pas important et nécessaire dans la bonne direction. Un non au taux de 6,5 pour cent bloquerait pendant des années toutes les futures hausses d'impôt qui devraient naturellement être approuvées par le peuple et les cantons. Cela rendrait par ailleurs impossible les réformes dans le domaine des impôts directs. En cas de rejet, il faudrait admettre que les citoyens et citoyennes de notre pays souhaitent que l'on équilibre les finances fédérales par une réduction des dépenses. Les discussions ayant trait aux économies consenties jusqu'ici, de même que les débats parlementaires, ont cependant montré qu'il n'est manifestement pas possible d'arriver en ce moment à un consensus acceptable portant sur de nouvelles mesures d'économie.



# Mesures d'assainissement 1992

Les mesures d'assainissement 1992 ont été approuvées par les Chambres fédérales lors de la dernière session d'automne.

## Réduction des dépenses en 1993 en mio

- Réductions touchant le budget et le plan financier décidées par le Conseil fédéral 510
- Réductions ciblées (par ex. céréales panifiables, campagnes d'élimination du bétail, sylviculture, Pro Helvetia) 110
- Réductions linéaires des subventions fédérales de 10 pour cent en principe 630

## Recettes supplémentaires en 1993

- Droits sur les carburants (IChA compris) 1 060
- Augmentation de l'impôt sur le tabac 50
- Répartition du bénéfice de la Banque nationale 200

La levée de l'interdiction des maisons de jeu ne produira pas de nouvelles recettes avant 1996.

# Mesures d'assainissement 1993

En ce qui concerne les dépenses, le programme touche aussi bien les transferts que les propres dépenses de la Confédération; il réduit les dépenses de consommation et d'investissement et se compose de réductions touchant le plan financier ainsi que de mesures d'économie prises au niveau de la constitution, des lois et des ordonnances. Pour 1996, on peut compter sur les allégements suivants:

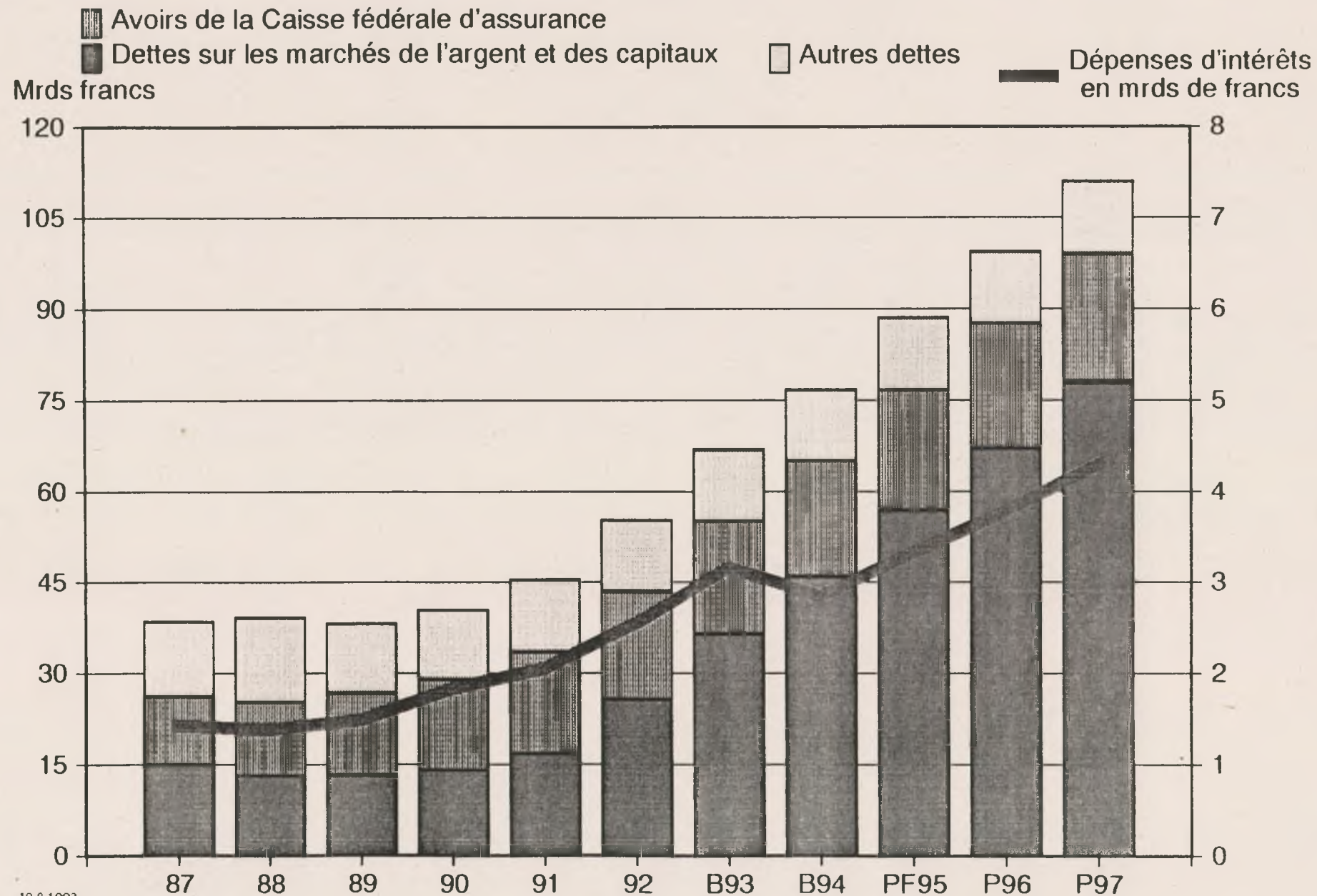
	en mio
- Réductions touchant le plan financier	620
- Mesures d'économie au niveau de la constitution, des lois et des ordonnances	520
<b>Total des améliorations</b>	<b>1 140</b>

Voici les domaines dans lesquels les économies sont les plus importantes:

	en mio
- AVS	170
- Réduction des dépenses d'armement	160
- Dépenses destinées à la surveillance par la police des routes nationales	90
- Dépenses dans le domaine de l'informatique	80
- Dépenses afférentes à la recherche	70
- Transports publics	60
- Agriculture	55
- Protection civile	50
- Hautes écoles de la Confédération	45
- Protection des eaux (principe du pollueur-payeur)	40

# Evolution des dettes et des dépenses d'intérêts 1987 - 1997

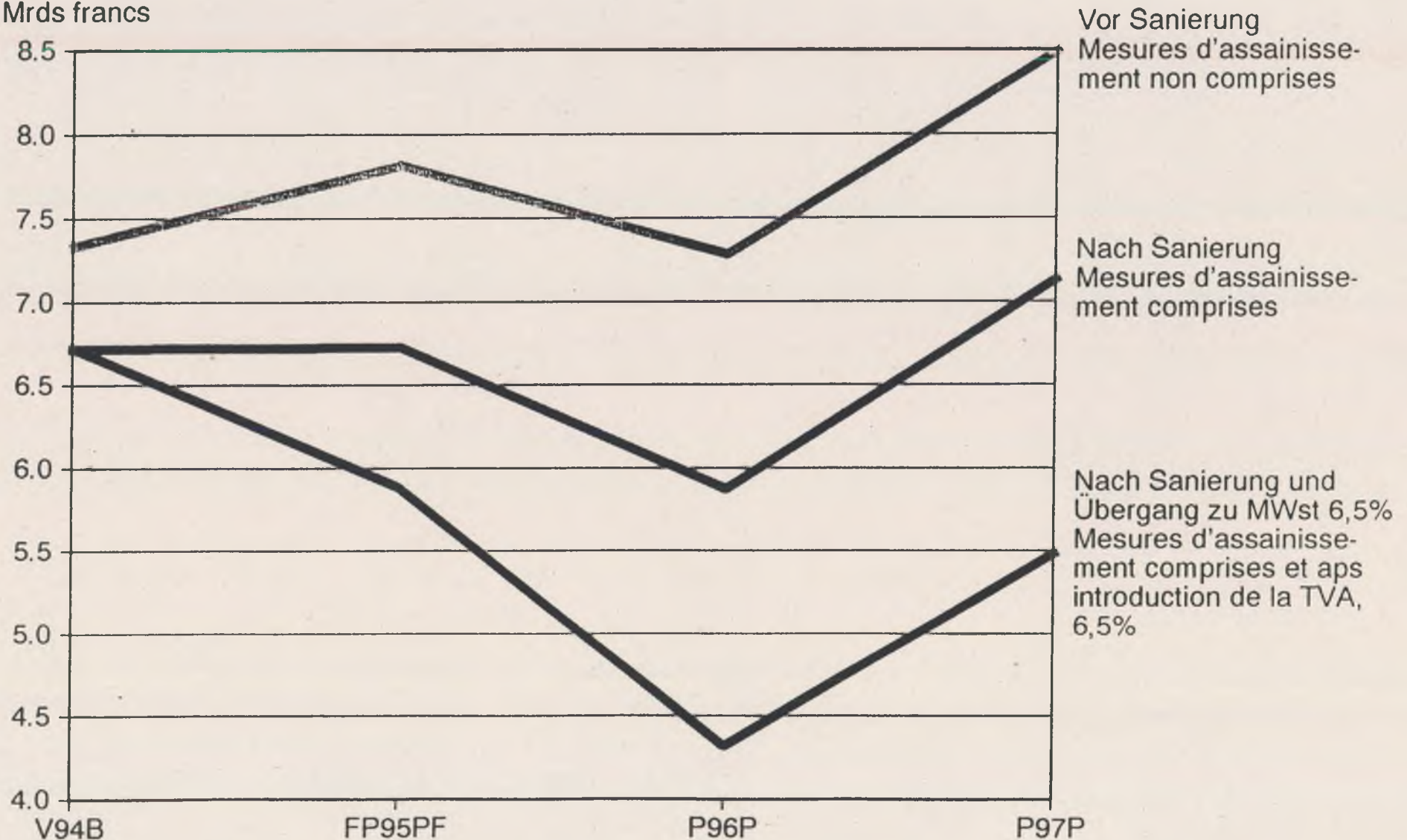
Mesures d'assainissement non comprises





# Ausgabenüberschüsse der Finanzrechnung Excédents de dépenses du compte financier

Mrd. Franken  
Mrds francs



**E**

---

**Financement de l'AVS**

## 1 Perspectives d'évolution des oeuvres sociales

En raison de l'évolution démographique, les dépenses de l'AVS vont augmenter de 30 à 35 pour cent au cours des 20 prochaines années (cf. graphique annexé "L'influence de l'évolution démographique sur l'AVS"). Cette hausse liée à la démographie a deux causes.

D'une part, la structure d'âge de la population résidante se modifie de manière défavorable pour les finances de l'AVS (élévation du taux de dépendance). A partir de 2005, la situation sera encore plus cruciale en raison du fait qu'un grand nombre de personnes arriveront à l'âge de la retraite, les années 45 et suivantes ayant connu un taux élevé de natalité.

D'autre part, l'espérance de vie ne cesse de s'allonger, ce qui a pour effet que les rentiers touchent des prestations pendant une plus longue période. Dans le passé, l'espérance de vie augmentait au rythme de 1 année par décennie; une telle augmentation correspond à des coûts supplémentaires de 5,5 pour cent pour l'AVS. Même si cette tendance faiblit à l'avenir, les coûts continueront cependant d'augmenter pendant les 20 années à venir et plus à raison de 6 à 8 pour cent.

L'AVS connaîtra un déficit financier considérable après l'an 2000 suite à la hausse de coûts liée à l'évolution démographique. Son ampleur dépendra du volume des cotisations versées par les salariés et les employeurs et, partant, de la situation économique. Si le développement économique est "normal", le déficit financier devrait atteindre 30 à 35 pour cent des dépenses de l'AVS, ce qui représente - en valeurs de 1993 - 7,0 à 8,5 milliards de francs.

Les pouvoirs publics participent au financement de l'AVS à raison de 20,5 pour cent des dépenses; leur participation aux frais supplémentaires atteint donc 1,5 à 2,0 milliards. Aujourd'hui déjà, le produit affecté obligatoirement au financement de l'AVS provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées ne suffit de loin plus à garantir la couverture de la participation financière actuelle des pouvoirs publics. Cette dernière doit être complétée par des recettes fiscales générales. C'est la raison pour laquelle le produit de l'affectation obligatoire doit être complété par un montant de taxe sur la valeur ajoutée permettant au moins d'amortir les coûts supplémentaires dus à l'évolution démographique. On peut de la sorte contribuer à garantir le bon fonctionnement à venir de l'AVS.

## 2 Supplément au taux de la taxe sur la valeur ajoutée: conditions et ampleur

Un supplément au taux de TVA d'un point de pourcentage au maximum ne peut pas être prélevé sans autre. Différentes conditions doivent être satisfaites au préalable.

Le supplément ne peut être introduit que si le financement de l'AVS n'est plus garanti en raison de l'évolution démographique. Il ne peut en revanche être introduit pour garantir le financement d'améliorations des prestations.

Un supplément d'un point de pourcentage au taux de la taxe sur la valeur ajoutée rapporterait aujourd'hui 1,7 milliard de francs. Un tel montant serait utilisé pour garantir les contributions



des pouvoirs publics au financement de l'AVS. Dans le cadre des révisions de l'AVS, il importe de réaliser une pleine compensation du déficit financier; des mesures adéquates sont réservées pour atteindre cet objectif.

# **Supplément au taux de la TVA: conditions et ampleur**

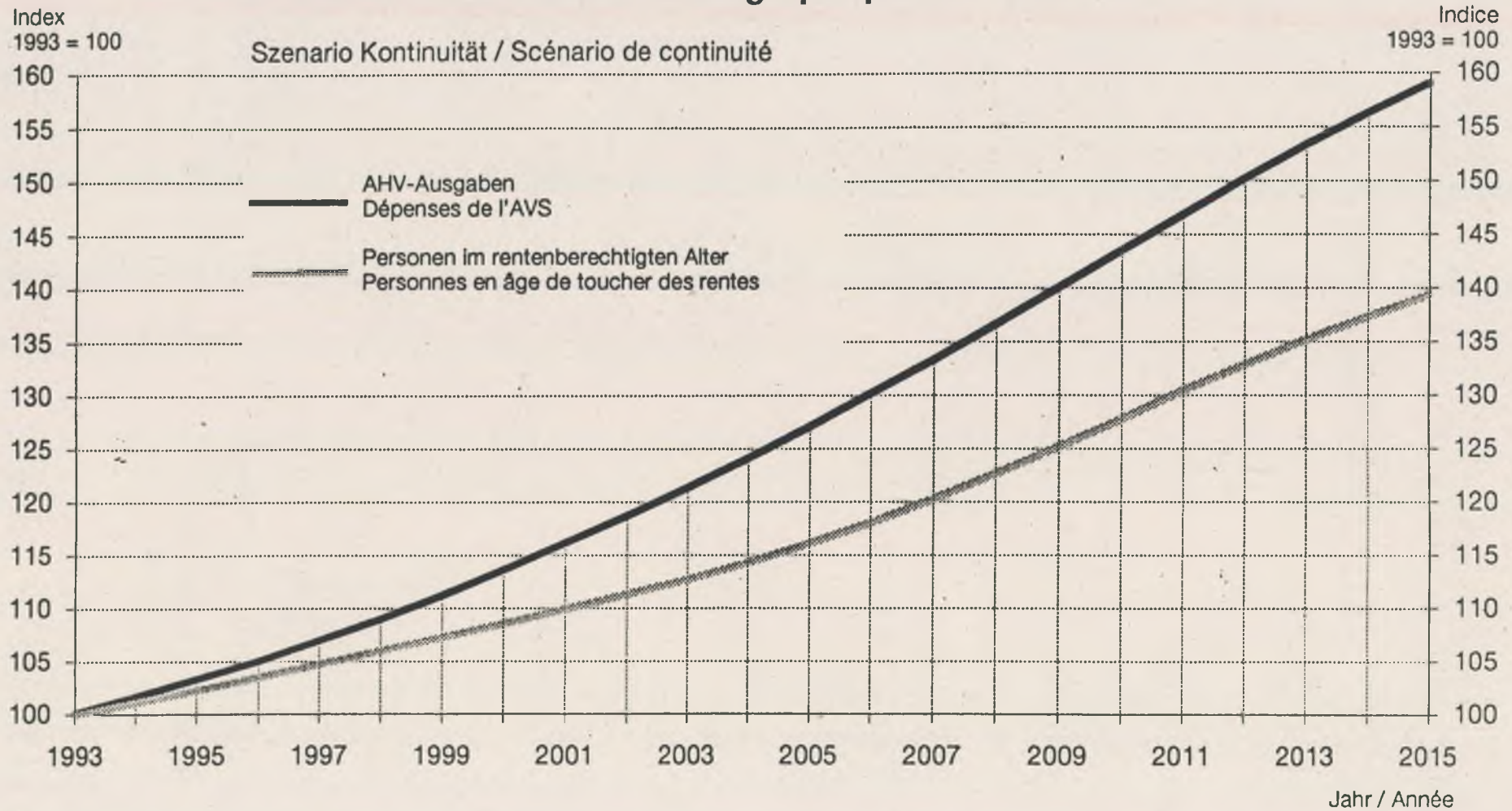
## **1. Conditions pour prélever un supplément d'un point de pourcentage**

- **Difficultés de financer l'AVS liées à l'évolution démographique.**
- **Le supplément ne peut pas être prélevé pour financer des améliorations de prestations.**

## **2. Ampleur du supplément au taux de la TVA**

- **Env. 1,7 milliard (base 1990).**
- **Couverture des coûts supplémentaires, liés à l'évolution démographique, encourus par les pouvoirs publics. Complément du financement assuré par l'affectation obligatoire actuelle.**

# Der Einfluss der demographischen Entwicklung auf die AHV Influence de l'évolution démographique sur l'AVS





**F**

---

**Transformation des droits fiscaux**

## 1 Les droits fiscaux actuels et leur importance financière

Actuellement, la Suisse prélève encore des droits fiscaux sur les huiles minérales et leurs produits, sur les automobiles et leurs parties ainsi que sur les films cinématographiques (feuille).

La part des droits fiscaux aux recettes fiscales de la Confédération représente plus de 10% (détails voir feuille). Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'y renoncer.

## 2 Engagements internationaux (feuille)

A l'article 4, 1er alinéa, de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Suisse et la CEE, la Suisse s'est engagée à éliminer non seulement les droits protecteurs, mais également les droits fiscaux grevant les produits industriels. Toutefois, en vertu de la même disposition, les droits fiscaux peuvent être convertis en redevances intérieures.

Lors du Tokyo-round du GATT, la Suisse laissa entrevoir aux USA, dans un échange de lettres, que les droits grevant les véhicules à moteur et leurs parties seraient remplacés par des impôts non discriminatoires.

## 3 Caractéristiques générales des impôts de consommation (feuille)

La **différence** entre les droits de douane et les impôts de consommation réside essentiellement dans le mode de taxation. Les premiers frappent les marchandises qui franchissent la frontière, tandis que les seconds ont pour objet la consommation de marchandises déterminées.

Le cercle des **assujettis** au nouvel impôt sera défini par la législation. Quantitativement, il devrait plus ou moins coïncider avec le cercle des actuels assujettis aux droits de douane.

La transformation des droits fiscaux en impôts de consommation ne vise **pas une augmentation des recettes**. Le changement du système fiscal (passage du droit de douane à l'impôt) est avant tout de nature juridique et technique.

Seuls les **produits** actuellement grevés d'un droit fiscal seront soumis à l'impôt de consommation. Les films cinématographiques ne seront plus imposés.

L'**affectation obligatoire** des droits sur les carburants sera maintenue dans les limites actuelles pour l'impôt sur les huiles minérales.

L'**arrêté fédéral** sur les impôts de consommation spéciaux donne lieu à une adaptation de la terminologie utilisée à l'art. 36ter cst. et, à l'art. 41ter, instaure la base juridique pour la transformation des droits fiscaux grevant

- le pétrole brut, les autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits obtenus lors de leur mise en oeuvre ainsi que les carburants provenant d'autres matières premières, et
- les automobiles et leurs parties.

# **Droits fiscaux actuels**

**Sont grevés de droits fiscaux:**

- **les huiles minérales, le gaz naturel et leurs dérivés**
- **les automobiles et leurs parties**
- **les films cinématographiques**



# Importance financière

Produit des droits fiscaux pour les années 1990-1992

	<b>1990</b> <i>en millions de francs</i>	<b>1991</b> <i>en millions de francs</i>	<b>1992</b> <i>en millions de francs</i>
Huiles minérales, gaz naturel et leurs dérivés	1 346	1 391	1 434
Surtaxe sur les carburants	1 744	1 839	1 839
Automobiles et leurs parties	275	257	247
Films cinématographiques	1	1	1
<b>Total</b>	<b>3 366</b>	<b>3 488</b>	<b>3 521</b>

Recettes fiscales de  
la Confédération

28 815

29 169

30 406

# Engagements internationaux

## *Accord Suisse/CEE du 22.7.1972*

- engagement d'éliminer les droits fiscaux sur les produits industriels
- possibilité de conversion en redevances intérieures

## *Gatt (Tokyo-round 1979) Echange de lettres avec les USA*

- consentement de remplacer les droits sur les automobiles et leurs parties
- par des impôts non discriminatoires

# Caractéristiques générales des impôts de consommation

- Différence droits de douane/impôts de consommation

Droits de douane: perçus sur les marchandises qui franchissent la frontière

Impôts de consommation: perçus sur la consommation de marchandises déterminées

- Nombre d'assujettis à l'impôt sensiblement égal au nombre d'assujettis aux droits de douane
- Pas de recettes supplémentaires
- Produits seulement ceux actuellement grevés d'un droit fiscal
- Maintien de l'affectation obligatoire des redevances sur les carburants
- Arrêté fédéral base constitutionnelle pour des impôts de consommation en remplacement des droits fiscaux (sans les films cinématographiques)



**G**

---

**Les finances fédérales en bref**

## 1 Comment la Confédération finance-t-elle ses dépenses?

Les Etats industriels de modèle occidental se procurent les fonds leur permettant de financer les tâches qui leur incombent principalement en imposant les revenus ainsi que la consommation des marchandises et des services. En prenant en compte ces deux éléments, on s'efforce de répartir aussi équitablement que possible les charges fiscales selon le principe de la capacité économique.

Le système fiscal suisse se caractérise par une faible quote-part des impôts de consommation en comparaison des autres pays, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée des Etats qui nous entourent étant nettement plus élevés. Le taux de 6, 5 pour cent dont il est question actuellement ne modifie pas cette situation. La charge fiscale globale est d'ailleurs plus importante que la structure de notre système fiscal. Selon les dernières statistiques établies sur le plan international, notre pays demeure celui qui présente la charge fiscale la plus basse des nations occidentales de l'OCDE (voir transparent). Pour comparer les quotes-parts fiscales, il y a lieu de prendre en compte tous les impôts, donc également ceux des cantons et des communes, ainsi que les contributions aux assurances sociales.

La part la plus importante, à savoir **90 pour cent environ des recettes de la Confédération, provient des impôts et des droits de douane**. La recette la plus importante est l'**impôt sur le chiffre d'affaires (IChA)**, qui doit être remplacé par la TVA et qui correspond à près d'un tiers des recettes totales. L'impôt sur le chiffre d'affaires, comme la taxe sur la valeur ajoutée, est un impôt de consommation, de même que les droits de douane, qui doivent être transformés en impôts de consommation internes. Les impôts de consommation représentent environ la moitié des recettes totales. La part de l'**impôt fédéral direct**, un impôt sur le revenu, aux recettes totales est d'environ 25 pour cent. Les autres sources importantes de recettes sont les droits de timbre et l'impôt anticipé (voir transparent).

L'IChA est perçu selon le système à un seul stade sur toutes les transactions en marchandises effectuées sur territoire suisse et qui ne sont pas expressément exonérées, ainsi que sur les marchandises importées. L'impôt n'est perçu qu'en cas de livraison par des personnes assujetties à l'impôt à des personnes qui n'y sont pas soumises. Lorsqu'il s'agit de livraisons à des consommateurs, l'impôt s'élève à 6,2 pour cent, ce qui est très modeste en comparaison avec les autres pays. L'**impôt fédéral direct** est un impôt sur le revenu pour les personnes physiques et un impôt sur le bénéfice et sur le capital pour les personnes morales (par ex. les sociétés anonymes). Environ 30 pour cent des recettes proviennent de l'imposition des entreprises et 70 pour cent de celles des personnes physiques. Cet impôt est calculé tous les deux ans et perçu annuellement par les cantons pour le compte de la Confédération. La base de cet impôt est constituée par les résultats des deux années précédentes (imposition selon le revenu acquis). La quote-part des cantons aux recettes de l'impôt fédéral direct s'élève à 30 pour cent. La Confédération en garde donc 70 pour cent.

## Comment la Confédération dépense-t-elle le produit des impôts?

On entend souvent dire que la Confédération ne gère pas bien l'argent du contribuable. Différentes enquêtes effectuées par des experts externes ont cependant montré que l'administration fédérale, notamment si on la compare avec l'étranger, s'acquitte avec efficacité et compétence des tâches très nombreuses et variées qui incombent à un Etat moderne (voir transparent).

Près du quart des dépenses de la Confédération est consacré à la **prévoyance sociale** (1992: 8,6 mia). Les 7/10 de ces dépenses, soit 6,1 milliards, sont constitués par les versement de la Confédération à l'AVS/AI et à leur prestations complémentaires. Les subventions aux caisses-maladie reconnues représentent 1,3 milliard.

Avec 1/6 des dépenses totales, la **défense nationale** (1992: 6,2 mia) vient en deuxième position. L'instruction absorbe 1,2 milliard et 2,7 milliards sont destinés à l'acquisition de matériel d'armement.

Les **dépenses pour le trafic** représentent un peu moins du 1/6 des dépenses totales (1992: 5,6 mia). Les routes (2,5 mia) et les transports publics (2,7 mia) requièrent chacun environ la moitié de ces dépenses. Les principaux bénéficiaires sont les routes nationales (1,7 mia) et les CFF (2,0 mia).

Les mesures prises en vue de garantir le prix et l'écoulement des produits (1,5 mia), comme par exemple le placement du beurre et du fromage, s'attribuent la part du lion dans le domaine de **l'agriculture** (1992: 3,2 mia). Les paiements directs représentent 1,1 milliard.

La Confédération dépense un peu moins pour la **formation et la recherche fondamentale** (1992: 2,8 mia) que pour l'agriculture. Les Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich coûtent 1,2 milliard à la Confédération. Les universités cantonales touchent 0,5 milliard de subventions. Le solde est destiné pour l'essentiel à la formation professionnelle et à la recherche fondamentale.

Les dépenses pour les **relations avec l'étranger** (1992: 2,1 mia) comprennent les dépenses pour l'aide au développement (1,4 mia), pour nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger et pour les mesures économiques (par ex. l'aide en faveur des pays de l'Europe de l'Est).

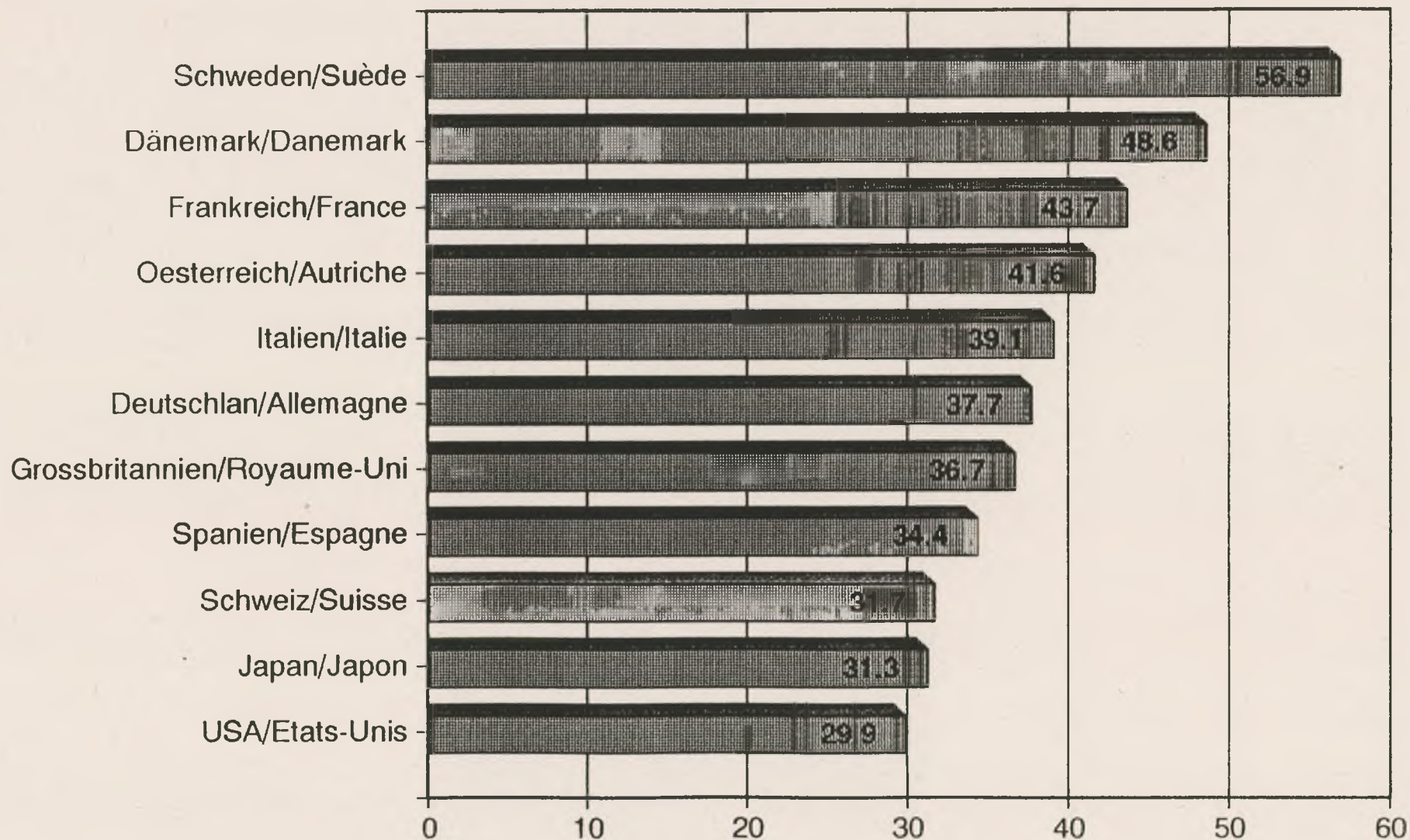
On a dépensé 2,9 milliards en 1992 pour la **péréquation financière** et les quotes-parts des cantons à l'impôt fédéral direct, à l'impôt anticipé et à la taxe d'exemption du service militaire. Les **dépenses pour les intérêts** de la dette de la Confédération d'un montant de 55 milliards se sont élevées à 2,6 milliards (domaine des finances et impôts).

Enfin, les 3,6 milliards restant concernent les domaines de la **protection et de l'aménagement de l'environnement** (0,6 mia), de **l'économie publique** (0,8 mia), de **l'administration et de justice et police** (1,7 mia), de la **santé** (0,2 mia) ainsi que de la **culture** (0,3 mia).

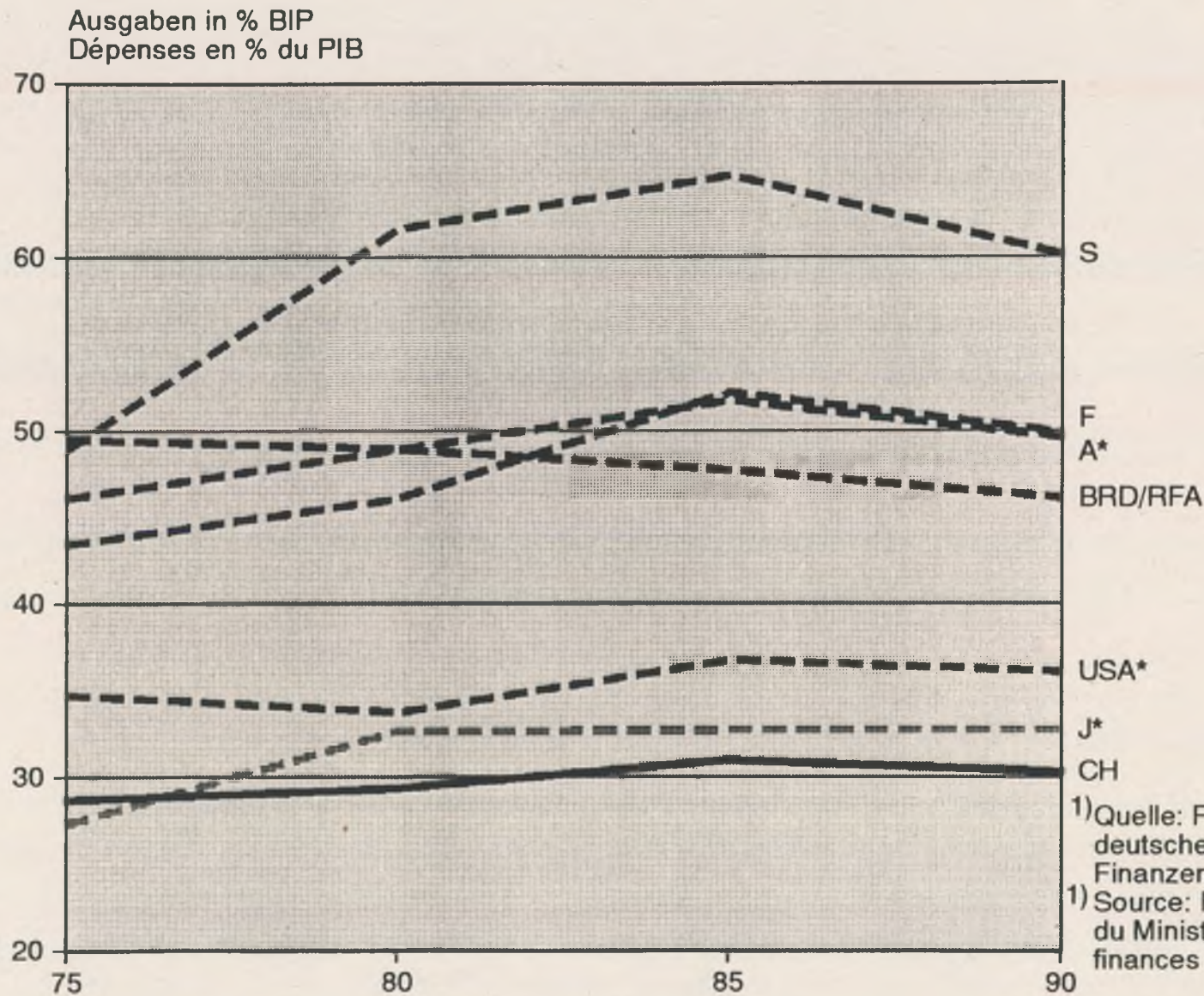


# Steuerbelastung im internationalen Vergleich Charge fiscale en comparaison internationale

Total Fiskaleinnahmen in % des BIP, 1990  
Total des recettes fiscales en % du PIB, 1990



# Staatsquote im internationalen Vergleich<sup>1)</sup> Quote-part de l'Etat en comparaison internationale<sup>1)</sup>



\*Zahlen 1989  
 \*Chiffres de 1989

<sup>1)</sup>Quelle: Finanzbericht 1992 des deutschen Bundesministeriums der Finanzen  
<sup>1)</sup>Source: Rapport financier pour 1992 du Ministère fédéral allemand des finances

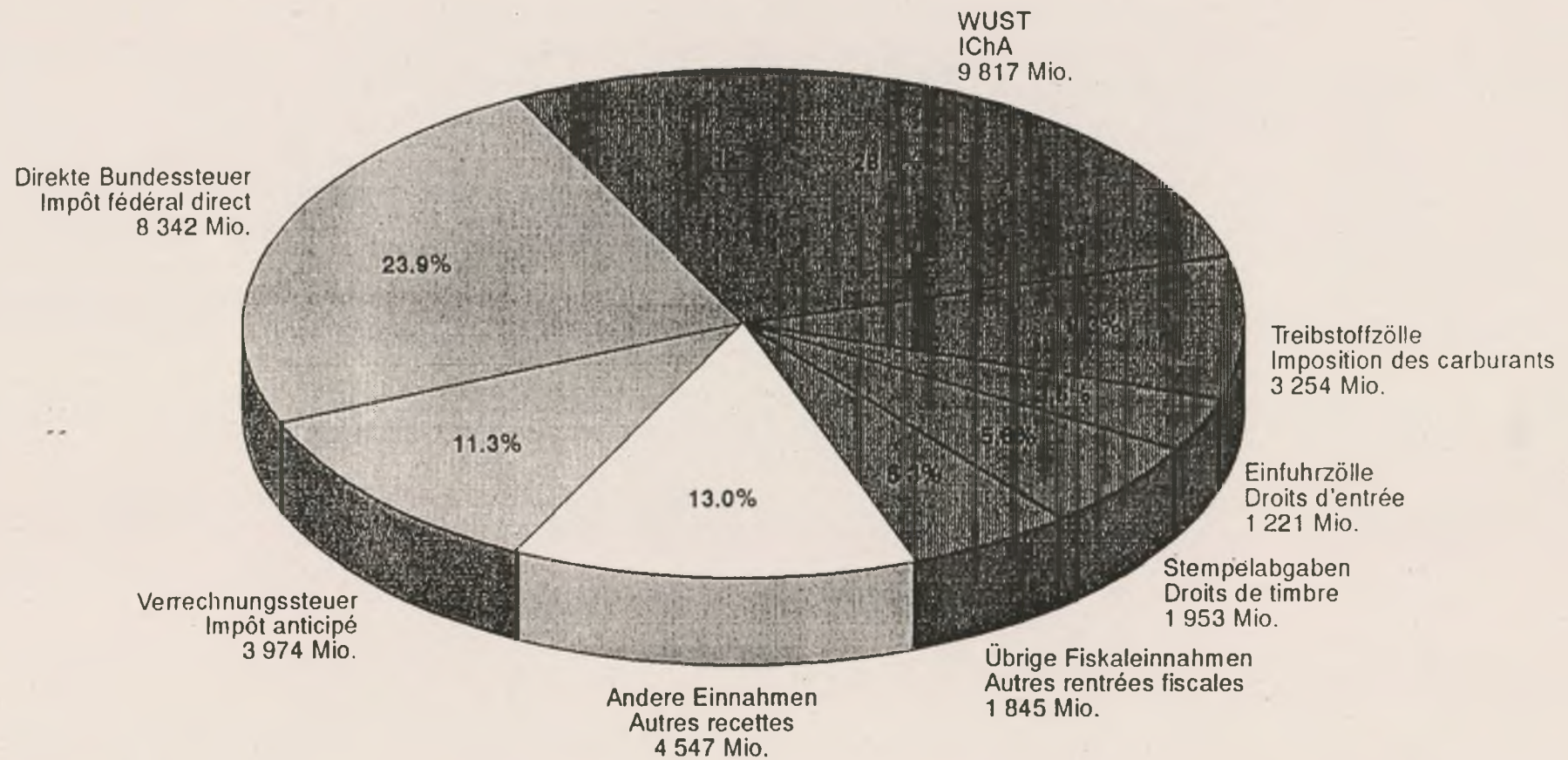


# Struktur der Bundeseinnahmen Composition des recettes fédérales

Direkte Steuern  
Impôts directs  
12 316 Mio. 35,2%

Indirekte Steuern  
Impôts indirects  
18 090 Mio. 51,8%

Total Einnahmen  
Total des recettes  
1992: 34 953 Mio.

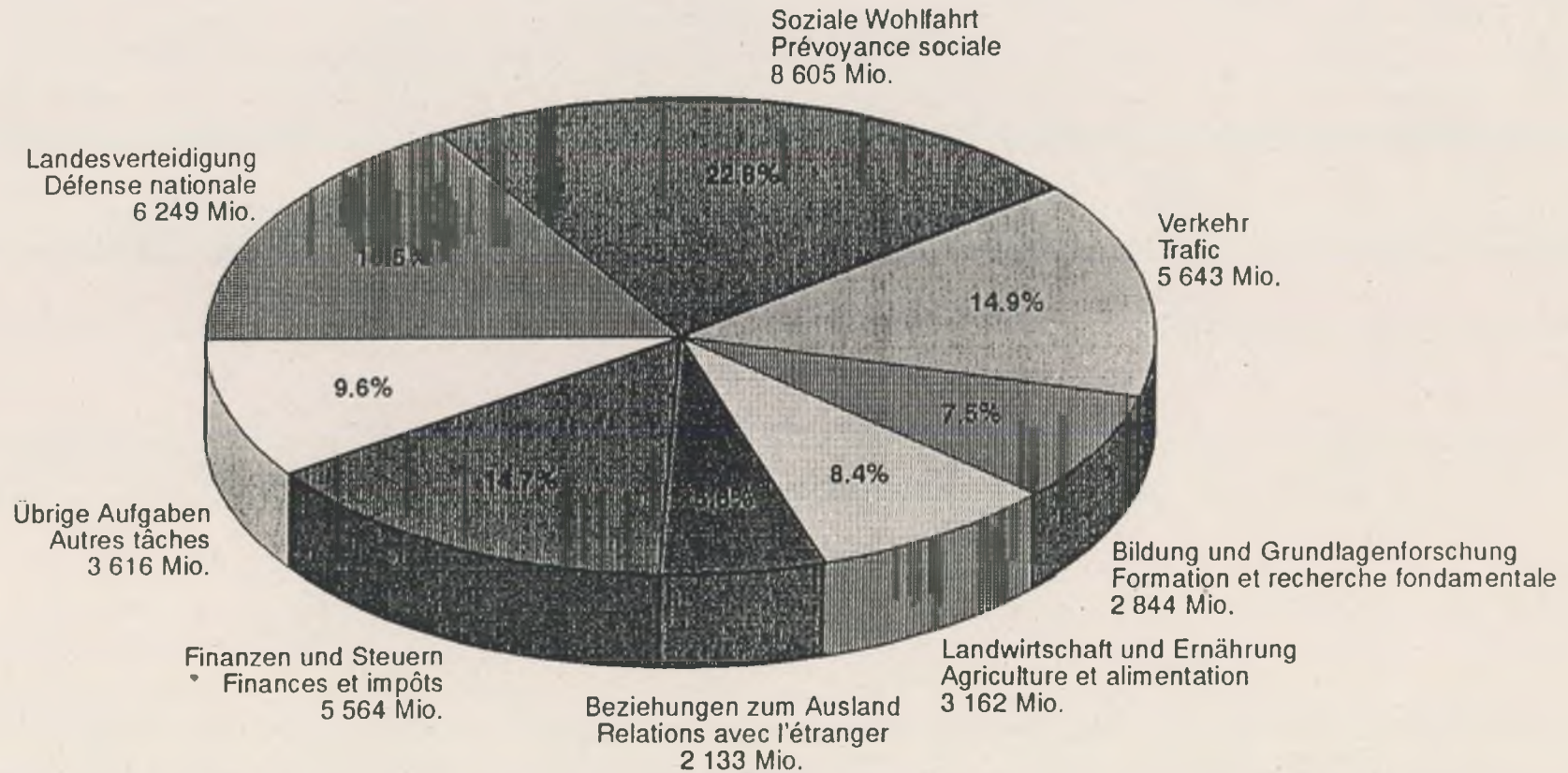




# Übersicht über die ausgabenstärksten Aufgabengebiete Résumé des groupes de tâches les plus onéreux

in % der Gesamtausgaben  
en % des dépenses totales

1992: 37 816 Mio.



# Où va l'argent de la Confédération?

## Saviez-vous par exemple que la Confédération

- paye quotidiennement 5 millions de francs aux CFF?
- verse chaque mois en moyenne 260 francs pour financer les rentes de l'AVS et 600 francs pour financer celles de l'AI?
- verse chaque année 1,3 milliard de francs de subventions aux caisses-maladie?
- verse en moyenne 35 000 francs par an, à titre de compensation, à une exploitation agricole des régions de montagne?
- paye 1,2 milliard de francs au titre de subventions annuelles aux deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich?
- dépense chaque jour 7 millions de francs pour le service de la dette, soit presque autant que pour la formation et la recherche fondamentale ou que pour les transports publics?
- opere au bénéfice de tiers tels que les cantons et les communes ou des particuliers, des transferts équivalant aux 2/3 de ses dépenses?
- couvre jusqu'à 50 pour cent du budget de cantons à faible capacité financière, soutien sans lequel des cantons auraient été obligés de majorer massivement leurs impôts?

H

---

Argumentaire



**Question****Réponse**

Un impôt est-il aujourd'hui déjà inclus dans les prix?

Oui, la plupart des marchandises comprennent un impôt sur le chiffre d'affaires de 6,2%.

Quand peut-on faire valoir la déduction de l'impôt préalable?

La déduction de l'impôt préalable peut être effectuée dans le trimestre au cours duquel le contribuable reçoit la facture de son fournisseur (cf. chapitre C 132).

L'impôt sur le chiffre d'affaires actuel impose-t-il les prestations de services proprement dites?

Non.

Qu'est-ce que la taxe occulte?

C'est l'impôt sur le chiffre d'affaires que les contribuables doivent supporter lors de l'acquisition de leurs biens d'investissements et de leurs moyens d'exploitation (cf. chapitre C 14).

Qui a l'obligation de remettre des décomptes à l'administration des contributions?

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 75'000 francs doivent remettre des décomptes (cf. chapitre 16). Il s'agit des quelques 145'000 contribuables actuels, auxquels viendront s'ajouter à peu près 74'000 nouvelles entreprises (cf. transparent C 7).

Quelle sera l'augmentation des prix à la consommation en cas d'acceptation de la TVA au taux de 6,5%?

Au maximum 1,8 % (cf. transparent C 15).

Quelle sera la charge fiscale supplémentaire pour un ménage moyen?

Pour un revenu moyen de 42'000 francs la charge supplémentaire sera de l'ordre de 500 francs. Elle s'élèvera à environ 700 francs pour un revenu moyen de 66'000 francs (cf. transparent C 11).

## Affirmation

En comparaison avec l'étranger, l'imposition de la consommation est trop forte en Suisse.

La TVA s'ajoutera à l'ICHA.

Le taux d'impôt peut être librement augmenté par la Confédération.

La TVA entraîne une charge administrative démesurée.

Le seul but de l'introduction de la TVA est de procurer de nouvelles recettes à la Confédération.

La TVA provoque une importante augmentation du nombre de fonctionnaires.

## Rectification

Faux. Les impôts indirects ne représentent chez nous que le 27% des recettes fiscales, alors qu'en Allemagne et en Italie elles en représentent le 40%, aux Pays-Bas le 45% et en France le 57%. Pour ce qui est des taux de TVA, voir chapitre C18 (tableau) et transparent C 9.

Faux. La TVA **remplacera** l'ICHA.

Faux. Le taux d'impôt est fixé dans la Constitution et ne peut être modifié qu'avec l'approbation du peuple et des cantons.

Ce n'est pas le cas (cf. chapitre C 135).

La TVA vise avant tout la prospérité de l'économie et est ainsi importante pour nous tous.

L'Administration fédérale des contributions compte actuellement environ 700 postes de travail et prévoit d'augmenter ce nombre de 180 postes (cf. chapitre C 162 in fine). D'autre part, le DMF supprime annuellement 200 postes de travail. L'effectif des fonctionnaires se maintiendra donc dans des limites raisonnables.

I

---

## **Arrêtés fédéraux**



# Arrêté fédéral sur le régime financier

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. a, dernière phrase, et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

a. Un impôt sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée);

...

c. Un impôt fédéral direct.

La compétence de lever les impôts mentionnés sous lettres a et c expire à la fin de 2006.

<sup>3</sup> L'impôt sur le chiffre d'affaires au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, peut frapper les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que les importations selon le système à plusieurs stades avec déduction de l'impôt préalable. L'impôt s'élève au plus à 6,2 pour cent. Cinq pour cent du produit de l'impôt sont affectés à des mesures en faveur des classes de revenus inférieures.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

*Art. 8*

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 41<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, et 3<sup>e</sup> alinéa; celles-ci ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale.

<sup>2</sup> Pour les dispositions d'exécution, les principes suivants sont applicables:

<sup>1)</sup> FF 1992 I 781

a. Sont soumises à l'impôt:

1. Les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur territoire suisse (y compris la livraison à soi-même);
2. Les importations de biens.

b. Ne sont pas soumis à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications;
2. Les prestations dans le domaine de la santé;
3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale;
4. Les prestations de services dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. Les prestations de services culturels;
6. Les opérations d'assurances;
7. Les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances;
8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds;
9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard;
10. Les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif;
11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'imposition volontaire des transactions mentionnées ci-dessus, avec droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

c. Sont exonérées de l'impôt, avec droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. L'exportation de biens et les prestations de services effectuées à l'étranger;
2. Les prestations de services liées à l'exportation et au transit de biens.

d. Ne sont pas assujettis à l'impôt grevant les transactions effectuées sur territoire suisse:

1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 75 000 francs;
2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 250 000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation, ainsi que les marchands de bétail;
4. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'assujettissement volontaire des entreprises et des personnes mentionnées ci-dessus, avec le droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

- e. L'impôt s'élève:
1. A 1,9 pour cent sur les transactions portant sur les biens suivants, qui peuvent être définis de manière plus précise par le Conseil fédéral, ainsi que sur leur importation:
    - eau amenée par conduites;
    - denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques;
    - bétail, volailles, poissons;
    - céréales;
    - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires;
    - fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes;
    - médicaments;
    - journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral;
  2. A 1,9 pour cent sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elles n'ont pas de caractère commercial;
  3. A 6,2 pour cent sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.
- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation ou qu'il s'agit d'une importation, sur la valeur du bien ou de la prestation de service.
- g. Est redevable de l'impôt:
1. Le contribuable qui effectue une transaction imposable;
  2. Le destinataire de prestations de services en provenance de l'étranger, pour autant que leur coût soit supérieur à 10 000 francs par an;
  3. Celui qui, important un bien, est assujéti aux droits de douane ou tenu de faire une déclaration en douane.
- h. Le contribuable doit l'impôt sur son chiffre d'affaires imposables; s'il destine les biens qui lui ont été livrés et les prestations de services qui lui ont été fournies à des transactions imposables en Suisse ou à l'étranger, il peut déduire dans son décompte à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
  2. L'impôt payé lors de l'importation de biens ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger;
  3. 1,9 pour cent du prix des produits naturels qu'il a acquis auprès d'entreprises qui, selon la lettre d, chiffre 3, ne sont pas assujétiées à l'impôt.



Les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

- i. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable s'étend, en règle générale, au trimestre civil;
- k. Des règles dérogatoires peuvent être édictées pour l'imposition au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires de l'or monnayé, de l'or fin, ainsi que des biens déjà grevés d'une charge fiscale spéciale.
- l. Des simplifications peuvent être ordonnées, si elles n'affectent de façon notable ni les recettes fiscales, ni les conditions de concurrence et si elles n'entraînent pas de complications excessives des décomptes d'autres contribuables.
- m. La réglementation spéciale relative à la punissabilité des entreprises, prévue à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup>, peut s'appliquer aussi au cas où une amende supérieure à 5000 francs entre en ligne de compte.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral assure la transition entre le régime actuel et le nouveau régime. Il peut également limiter ou anticiper, pour la période initiale consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement.

<sup>4</sup> Pour les cinq premières années consécutives à l'introduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par l'article 41<sup>ter</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, 5 pour cent annuels du produit de cet impôt sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures. Les Chambres fédérales décident du mode d'utilisation ultérieure de cette partie affectée de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

#### *Art. 8<sup>ter</sup>*

La Confédération peut, par la voie législative, fixer un taux inférieur de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour les prestations touristiques fournies sur territoire suisse, pour autant qu'elles soient consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

#### *Art. 9*

Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41<sup>ter</sup>, les dispositions applicables le 31 décembre 1994 à l'impôt sur la bière restent en vigueur.

<sup>1)</sup> RS 313.0

III

Les dispositions du régime financier actuel sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent arrêté.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931

# Arrêté fédéral concernant la contribution à l'assainissement des finances fédérales

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>ter</sup>, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Afin d'améliorer l'état des finances fédérales, la Confédération prélève un supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires de 0,3 point, au maximum, conformément à l'article 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

*Art. 8<sup>bis</sup>*

Le supplément à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la constitution est de:

- a. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e, chiffres 1 et 2, dispositions transitoires cst.;
- b. 0,3 point pour les impôts selon l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e, chiffre 3, dispositions transitoires cst.;
- c. 0,1 point pour les impôts selon l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre h, chiffre 3, dispositions transitoires cst.

## III

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993<sup>1)</sup> sur le régime financier.

<sup>1)</sup> FF 1993 II 852



# Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>ter</sup>, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité au cas où celui-ci ne serait plus assuré à cause de l'évolution de la pyramide des âges, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires peut être relevé d'un point au plus par voie d'un arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum facultatif.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993<sup>2)</sup> sur le régime financier.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931

<sup>1)</sup> FF 1992 I 781

<sup>2)</sup> FF 1993 II 852

# Arrêté fédéral sur les impôts de consommation spéciaux

du 18 juin 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 36<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération utilise pour des tâches en rapport avec le trafic routier la moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant et la totalité d'une surtaxe comme il suit:

...

<sup>2</sup> La Confédération prélève une surtaxe dans la mesure où le produit de la part affectée de l'impôt sur les huiles minérales ne suffit pas à garantir la réalisation des tâches énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa.

*Art. 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. b, et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir, outre les impôts qui sont de sa compétence en vertu de l'article 41<sup>bis</sup>:

b. Des impôts de consommation spéciaux sur les marchandises du genre désigné au 4<sup>e</sup> alinéa;

<sup>4</sup> Les impôts de consommation spéciaux selon le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, peuvent frapper:

- a. Le pétrole, d'autres huiles minérales, le gaz naturel et les produits résultant de leur raffinage, ainsi que les carburants qui proviennent d'autres matières (impôt sur les huiles minérales et surtaxe, art. 36<sup>ter</sup>);
- b. La bière; la charge totale qui grève la bière proportionnellement à son prix et qui comprend l'impôt sur la bière, les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires, demeure en l'état du 31 décembre 1970;
- c. Les automobiles et leurs parties constitutives; le législateur peut intégrer à l'impôt sur les automobiles l'impôt sur les pièces détachées.

<sup>1)</sup> FF 1992 I 781

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

*Art. 16*

*Abrogé*

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931